

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 156 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___156)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 156 du 1 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 156 del 1 gennaio 2021

## Regeste

ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, DIMINUTION EFFECTIVE DE L'ACTIF, ABUS DE CONFIANCE, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, BLANCHIMENT D'ARGENT, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, GESTION FAUTIVE, VIOLATION DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 164 CP, 165 ch. 1 CP, 166 CP, 251 CP, 304 ch. 1 al. 2 CP, 305bis ch. 1 CP, 49 CP, 66a bis CP, 90 ch. 2 LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 97 al. 1 let. b LCR, 97 LCR, 19a ch. 1 LStup, 116 al. 1 let. a LEtr, 117 al. 2 LEtr

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables, sous réserve de ce qui suit.

### E. 1.2

Les conclusions de M.\_\_\_\_\_ tendant au retrait de la qualité de partie plaignante à la Suva et à [...] sont irrecevables faute d'intérêt juridique actuel. En effet, le jugement du 10 février 2023 les renvoie tous deux à agir par la voie civile. Un éventuel retrait de la qualité de partie plaignante serait ainsi sans conséquence sur le jugement de la cause, s'agissant d'infractions qui se poursuivent d'office. La conclusion de K.\_\_\_\_\_ tendant à déclarer irrecevables les conclusions civiles prises par la [...], [...] et [...] sont également irrecevables, ces entités ayant été renvoyées à agir par la voie civile, de sorte que la question de l'éventuelle irrecevabilité de leurs conclusions civiles ne se pose plus en appel. Il en va à l'évidence de même s'agissant de l'Office des faillites de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully et de la [...], qui ont renoncé à prendre des conclusions civiles. K.\_\_\_\_\_ conteste également la qualité de partie plaignante à la Suva, sans toutefois prendre de conclusion à cet égard, on rappellera que la Suva a été renvoyée à agir au civil, si bien qu'une conclusion tendant au retrait de la qualité de partie plaignante aurait été irrecevable.

### E. 2

al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Appel de M.\_\_\_\_\_

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

### **E. 2.1.2**

; TF 6B\_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

; TF 6B\_915/2015 du 2 juin 2016 consid. 2.2.3). Peut également se rendre coupable de violation de l'art. 164 CP celui qui agit en qualité d'organe de fait (Jeanneret et Hari, in : Macaluso et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2 e éd., Bâle 2021, n. 14 ad art. 163/164 CP). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. Outre l'intention générale, l'art. 164 CP exige une intention spéciale : l'auteur doit avoir l'intention de causer un dommage à son ou ses créanciers. En tant que l'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. L'intention de l'auteur ne doit donc pas nécessairement porter sur cet élément. Il n'est pas non plus exigé un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens (TF 6B\_979/2017 précité consid. 4.1).

### **E. 2.3**

Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (TF 6B\_152/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, consid. 3.5.1 ; TF 6B\_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.3 ; TF 6B\_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.4).

### **E. 3.1**

et les références citées ; TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022 consid. 2.1).

#### **E. 3.1.1**

et les réf. citées). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée

à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu' ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B\_1521/2022 du 27 avril 2023 consid.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_893/2023 du 26 février 2024 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_971/2023 du 19 octobre 2023 consid. 1.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 6B\_1352/2023 du 19 février 2024 consid. 1.1.1). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B\_971/2023 précité consid. 1.1), lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (TF 6B\_44/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les faits sont suffisamment établis et ne nécessitent pas l'administration de preuves supplémentaires. La seule réquisition qui subsiste doit être rejetée. On ne voit pas en effet pas ce que le témoignage de [...], dont le seul lien avec F.\_\_\_\_\_ Sàrl aurait été d'avoir durant un temps négocié le rachat des parts sociales de [...] dans cette société, permettrait d'apporter concernant les faits dont M.\_\_\_\_\_ est accusé, soit d'avoir prétendu faussement travailler pour F.\_\_\_\_\_ Sàrl.

### **E. 4.1**

M.\_\_\_\_\_ conteste la façon dont les premiers juges ont établi les faits en liens avec les cas d'accidents frauduleux qui lui sont reprochés. Ceux-ci auraient selon lui dû exposer dans chaque cas les incohérences retenues dans les déclarations de sinistre adressées à la Suva. Les juges n'auraient en outre pas pris en compte le témoignage d'[...] selon lequel l'appelant rencontrait des difficultés importantes avec les affaires administratives de ses sociétés et était incapable de comprendre et de remplir correctement des documents

administratifs, ce qui pouvait expliquer les erreurs commises dans les déclarations d'accident. Il conteste ainsi connaître parfaitement le système d'indemnisation de la Suva, comme l'ont retenu les premiers juges. Il soutient également que 17 des 25 cas concerneraient des entreprises tierces. Il n'aurait donc aucun intérêt propre à faire de fausses déclarations de sinistre puisque les indemnisations ont bénéficié aux employeurs. Il conteste ensuite avoir établi les déclarations de sinistre et affirme qu'il aurait fallu investiguer le rôle qu'aurait pu jouer [...], secrétaire d'A. \_\_\_\_\_ SA. Selon lui, celle-ci aurait pu être contactée directement par les employés et établir elle-même les déclarations frauduleuses, sans que lui-même en soit informé. M. \_\_\_\_\_ liste encore des cas – ceux de [...], [...], [...] et [...] – où la survenance de l'accident est attestée par des éléments au dossier et où, pour certains, des ordonnances de classement ont été rendues. Cela démontrerait selon lui que ces accidents étaient réels. Pour ses propres accidents, l'appelant soutient que les informations contenues dans les déclarations de sinistre sont vraies, des éléments au dossier attestant de la survenance des accidents et le salaire annoncé correspondant au salaire qu'il avait déclaré fiscalement. S'agissant en particulier du cas 15, il fait valoir qu'il serait imaginable que les douleurs dues à l'accident subi le 26 juillet 2016 aient tout d'abord été supportables mais se soient ensuite aggravées après une journée de travail le 27 juillet 2016, ce qui l'aurait convaincu d'aller consulter un médecin. Il soutient en outre qu'il n'aurait eu aucun intérêt à prétendre avoir subi un accident pour un arrêt de travail d'une dizaine de jours seulement.

#### **E. 4.2**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont

toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1215/2023 du 13 février 2024 consid. 1.1.1). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, c'est d'abord en vain que l'appelant tente de justifier les incohérences contenues dans les déclarations d'accident ou de minimiser son implication. Il fait valoir que les incohérences seraient liées aux difficultés qu'il rencontrait dans la gestion de ses sociétés, qu'il n'était pas organe de celles-ci et n'aurait pas bénéficié des fraudes, il soutient encore que les déclarations de sinistre seraient le fait de sa secrétaire ou de son comptable d'entente avec les employés concernés sans son implication. Enfin, les informations contenues dans les déclarations de sinistre seraient pour la plupart conformes à la réalité. Premièrement, M. \_\_\_\_\_ savait parfaitement comment fonctionnait le système d'indemnisation de la Suva puisqu'en quinze ans il a annoncé vingt-cinq accidents dont il aurait été victime (P. 5/22). Il était rompu aux diverses démarches à accomplir pour tromper la Suva. Il a usé de multiples procédés qu'il maîtrisait parfaitement. Il a fait usage de différentes entités juridiques qui apparaissaient comme employeurs et sur le fait que certains ouvriers travaillaient pour plusieurs d'entre elles sans qu'il ne soit parfois possible de savoir exactement pour qui et quand. La confusion qu'il a créée était accentuée par les similitudes de raisons de commerce de nombre des sociétés impliquées (Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, A. \_\_\_\_\_ SA, I. \_\_\_\_\_ SA). L'absence d'une gestion administrative rigoureuse des sociétés à l'origine des déclarations de sinistre permettait également de rendre le contrôle des données fournies dans lesdites déclarations ainsi que dans les pièces justificatives produites particulièrement difficile. Il n'y a ainsi aucun doute que l'appelant savait ce qu'il faisait et que les anomalies ne résultaient pas d'une incompétence de sa part. Le témoignage d'[...] ne lui est ainsi d'aucun secours. Deuxièmement, M. \_\_\_\_\_ était le seul ayant droit économique d'A. \_\_\_\_\_ SA et I. \_\_\_\_\_ SA et, comme cela sera examiné ci-après (cf. consid. 5.2), c'est en vain qu'il conteste être un organe de fait d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, W. \_\_\_\_\_ Sàrl et N. \_\_\_\_\_ SA. Il était donc bien organe de toutes les sociétés impliquées. Troisièmement, les tentatives de l'appelant de se défaire sur sa secrétaire, [...], ou sur son comptable, [...], qui auraient selon lui pu orchestrer les fraudes dans son dos, ne sont absolument pas vraisemblables. On rappellera qu'[...] a reconnu avoir rempli deux déclarations de sinistre concernant [...] et une concernant M. \_\_\_\_\_ mais a indiqué avoir à chaque fois agi en suivant les indications données par l'appelant (PV aud. 6, R. 10 p. 8 ; R. 11 p. 10). Pour sa part, [...] a contesté avoir rempli toute déclaration de sinistre visée par la présente cause (PV aud. 8, R. 9 p. 7). Il a en outre résilié le mandat le liant à A. \_\_\_\_\_ SA le 31 mai 2010 (PV aud. 8, annexe 2), soit avant l'établissement de 24 des 25

déclarations de sinistre dont il est ici question. La Cour n'a pas de raison de douter des déclarations de ces deux personnes. De surcroît, 16 cas sur les 25 portant sur des accidents qu'auraient subi l'appelant ou des membres de sa famille, l'explication de l'appelant selon laquelle des tiers seraient à l'origine de ces déclarations de sinistre, et ce à son insu, apparaît d'autant plus farfelue. Il ne fait ainsi aucun doute que l'appelant est à l'origine, parfois conjointement avec K. \_\_\_\_\_, des 25 déclarations de sinistre listées dans l'acte d'accusation du 2 juin 2022. Quatrièmement, contrairement à ce que soutient l'appelant, les éléments mis au jour par l'instruction permettent de conclure que les déclarations de sinistre dont il est question contenaient des informations fausses. S'agissant des déclarations de sinistre concernant des tiers, les cas d'escroquerie sont établis comme suit : - Accident de [...] du 7 avril 2010 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 6'500 fr., versé treize fois l'an (P. 170/1). Le compte individuel AVS de l'intéressé mentionne toutefois des revenus de 53'733 fr. de mars à décembre pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA, avec des salaires déclarés durant la période d'incapacité, soit un salaire mensuel de 4'959 fr. 95, 13 e salaire pro rata temporis inclus (53'733 / [10 + 1012]) (P. 170/12). Jusqu'en février 2010 [...] travaillait pour le compte d'[...], qui a été déclarée en faillite le 28 janvier 2010, et percevait un salaire mensuel brut de 5'100 francs (P. 170/8). M. \_\_\_\_\_ était associé-gérant d'[...] et administrateur d'A. \_\_\_\_\_ SA, qu'il a reprise le 24 mars 2010. Aucun élément objectif ne justifiait une augmentation de salaire de 1'400 fr., ce d'autant qu'A. \_\_\_\_\_ SA venait tout juste de lancer son activité et que la précédente société gérée par M. \_\_\_\_\_ avait été déclarée en faillite moins de deux mois auparavant. Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi supérieur à celui que [...] percevait ; - Accident de [...] du 21 février 2011 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 6'200 fr., versé treize fois l'an (P. 180/32). Le compte individuel AVS de l'intéressé fait cependant état de revenus s'élevant à 70'912 fr. sur l'ensemble de l'année 2011, à l'exception du mois de mai, avec des salaires annoncés durant l'incapacité, soit un salaire mensuel de 5'950 fr. 65, 13 e salaire pro rata temporis inclus (70'912 / [11 + 1112]) (PV aud. 4, annexe 58). Le salaire déclaré à la Suva pour l'année 2011 par A. \_\_\_\_\_ SA était de 41'537 fr. 30, soit 3'195 fr. 20 par mois versé treize fois (P. 180/33). Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi supérieur à celui que [...] percevait ; - Accident de [...] du 11 février 2014 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 6'300 fr., versé treize fois l'an (P. 180/4). A. \_\_\_\_\_ SA a tout d'abord transmis un premier contrat de travail indiquant un salaire mensuel brut de 5'770 fr., versé treize fois l'an. Elle a par la suite produit un second contrat indiquant cette fois un salaire identique à celui annoncé dans la déclaration de sinistre, après que la Suva lui ait fait remarquer l'incohérence. L'explication fournie, selon laquelle le premier contrat était seulement un exemple qui avait été envoyé par erreur, n'est pas crédible. A. \_\_\_\_\_ SA a également transmis deux fiches de salaire pour le mois de janvier 2014 qui ne sont pas identiques, la deuxième indiquant une déduction pour des chaussures de sécurité qui n'apparaissait pas sur la première (P. 180/8 et 12). Une troisième fiche de salaire pour le mois de janvier 2014 a été produite dans le cadre d'une demande d'indemnités en cas d'insolvabilité déposée par [...]. Celle-ci ne comporte pas de déduction pour des chaussures de sécurité mais comprend une déduction pour l'impôt à la source, qui n'apparaissait pas sur les deux autres fiches (P. 180/14). Ces variations démontrent que les pièces produites étaient erronées et que le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était supérieur à celui que [...] percevait. Il y a

également lieu de douter de la survenance de l'accident. Tout d'abord, à en croire la déclaration de sinistre, l'accident se serait produit sur un chantier à Genève à 14h00. Pourtant, selon un décompte d'heures effectuées par [...] accompagnant la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité mentionnée plus haut et portant le tampon d'A. \_\_\_\_\_ SA, celui-ci aurait travaillé 9 heures sur un chantier à Berne le 11 février 2014, soit le jour de l'accident (P. 180/14). Ensuite, selon la déclaration de sinistre, une planche d'échafaudage en aluminium serait tombée du 6<sup>e</sup> étage sur l'avant-bras de [...], ce qui l'aurait fait basculer et perdre son casque, avant que la planche vienne lui heurter et ouvrir la tête (P. 180/4). Cependant, [...] a expliqué que la planche avait heurté son casque avant de taper son bras et que sa tête avait frappé le profit sur lequel il travaillait (P. 180, R. 21). L'accident apparaît ainsi douteux. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question, le salaire fictif réalisant déjà l'escroquerie ; - Accident de [...] du 27 juillet 2011 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 5'011 fr. 85, versé treize fois l'an (P. 173/1). Cependant, tant le décompte annuel des salaires de l'entreprise produit par A. \_\_\_\_\_ SA à la Suva que le certificat de salaire de l'intéressé font état d'un salaire annuel brut de 55'303 fr. 15, soit 4'254 fr. 10 bruts par mois, versé treize fois (P. 173/8 et 9). Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi supérieur à celui que [...] percevait. Il y a également lieu de douter de la survenance de l'accident. Selon la déclaration de sinistre, [...] serait tombé dans des escaliers au Kosovo (P. 173/1) et un certificat médical atteste qu'il avait dû rester au Kosovo durant un mois à la suite de l'accident pour y suivre un traitement médical (P. 173/4). Toutefois, lorsqu'il a été interrogé à ce sujet l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas eu d'accident au Kosovo ou à tout le moins ne s'en est pas souvenu (P. 173, R. 25). Une fois encore, bien que l'accident apparaisse douteux, la question de sa réalité peut être laissée ouverte, le salaire fictif réalisant déjà l'escroquerie. Il convient encore de souligner s'agissant des quatre accidents frauduleux liés à [...] que c'est uniquement parce que le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a considéré que les documents, en particulier la déclaration de sinistre, avaient été remplis par l'employeur, respectivement l'administrateur de la société, soit M. \_\_\_\_\_, que [...] a été acquitté dans la procédure le concernant par jugement du 12 janvier 2021 (P. 235, pp. 13 ss). Le tribunal ne s'est pas prononcé sur une éventuelle responsabilité de M. \_\_\_\_\_ et ce jugement n'est d'aucun secours à l'appelant ; - Accident de [...] du 9 décembre 2011 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 5'011 fr. 85, versé treize fois l'an (P. 173/5). Comme pour le cas précédent, le certificat de salaire ainsi que le décompte annuel des salaires transmis à la Suva pour l'année 2011 font état d'un salaire mensuel brut de 4'254 fr. 10, versé treize fois l'an (P. 173/8 et 9). Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi supérieur à celui que [...] percevait. En outre, on relèvera que l'intéressé ne se souvenait pas de cet accident et a été incapable de donner la moindre information à son sujet (P. 173, R. 30) ; - Accident de [...] du 2 janvier 2012 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 5'011 fr. 85, versé treize fois l'an (P. 173/12). Deux certificats de salaire figurent au dossier pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2012. La valeur probante du premier est douteuse car celui-ci a été établi le 28 février 2012, soit avant la période qu'il couvre (P. 173/19). Le second, qui a été établi le 12 mars 2013 et transmis en annexe à la déclaration d'impôt de l'intéressé paraît exact (P. 173/20). Ce certificat fait état d'un salaire brut de 35'082 fr. sur la période de mars à septembre, ce qui correspond à un salaire mensuel brut de 4'626 fr. 20, 13<sup>e</sup> salaire pro rata

temporis inclus (35'082 / [7 + 712 ]). Le compte individuel AVS de l'intéressé mentionne des salaires de 45'106 fr. pour la période de janvier à septembre 2012 et de 5'011 fr. pour le mois de novembre, mais également des corrections de -20'047 pour la période de juin à septembre 2012 et de -5'011 fr. pour le mois de novembre (P. 173/18). En définitive, les salaires annoncés pour l'année 2012 s'élevaient à 25'059 fr. et l'intéressé n'apparaît plus avoir perçu de salaire depuis le mois de juin. S'il n'est pas possible de déterminer quel a été le salaire réellement perçu et pour quelle période, il apparaît à tout le moins que le salaire annoncé dans la déclaration d'accident a été surévalué. En outre, [...] ne s'est à nouveau pas rappelé de cet accident avant que les policiers ne lui fournissent des détails (P. 173, R 34), alors qu'il aurait également nécessité un traitement médical d'un mois au Kosovo (P. 173/13) ; - Accident de [...] du 24 septembre 2012 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 5'011 fr. 85, versé treize fois l'an (P. 173/16). Comme pour l'accident précédent, le salaire indiqué sur le certificat de salaire ainsi que le compte individuel AVS de l'intéressé viennent contredire le montant du salaire annoncé (P. 173/19 et 20). En outre, la déclaration de sinistre indique que l'accident se serait produit sur un chantier à [...] et que [...] aurait glissé sur un échafaudage et se serait fait mal à l'épaule gauche en voulant se retenir, alors que l'intéressé a déclaré être tombé sur l'épaule droite sur un chantier à Yverdon-les-Bains (P. 173, R. 36). On peut également douter du statut d'employé de l'intéressé pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA. Les corrections de salaire ressortant de son compte individuel AVS semblent laisser penser qu'il n'était plus employé depuis le mois de juin 2012. Il n'est pas toutefois pas nécessaire de trancher les questions de la survenance de l'accident ainsi que de l'existence de rapports de travail au moment de l'accident, le salaire fictif réalisant l'escroquerie ; - Accident [...] du 9 octobre 2012 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 6'200 fr., versé treize fois l'an (P. 185/1). Son contrat de travail indique cependant un salaire mensuel brut de 5'700 fr., versé treize fois l'an (P. 185/2). La fiche de salaire du mois de septembre 2012 confirme un salaire mensuel brut de 5'700 fr. (P. 185/10). Il s'agit également du salaire annoncé à la Suva pour l'année 2013 (P. 185/7). Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi supérieur au salaire que [...] percevait. On relèvera encore que l'ordonnance de classement du 10 février 2021 rendue dans la procédure instruite à l'encontre de [...] (P. 258) n'exonère pas l'appelant. En effet, le Ministère public a décidé de classer la procédure à l'encontre de [...] car celui-ci n'apparaissait pas avoir participé aux démarches administratives auprès de la Suva, en particulier par l'indication d'un salaire surfait dans la déclaration de sinistre. Il ne peut à l'évidence pas en être dit autant de M. \_\_\_\_\_, qui a élaboré ce stratagème ; - Accident de [...] du 25 février 2013 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 5'000 fr., versé treize fois l'an (P. 183/1). L'intéressé a déclaré avoir eu plusieurs contrats avec A. \_\_\_\_\_ SA, parfois de durée déterminée, parfois indéterminée (P. 183, R. 13 p. 6), et percevoir un salaire mensuel variable selon ce que M. \_\_\_\_\_ attendait de lui ( idem , R. 14). Pourtant, il aurait signé un contrat de durée indéterminée avec un salaire fixe trois mois avant son accident, le 3 décembre 2012 (P. 183/8). En outre, aucun des autres contrats de travail qu'il dit avoir conclus n'a pu être produit en cours d'enquête. [...] n'a de plus été déclaré à l'AVS ni en 2012 ni en 2013 (P.183/2), n'a pas été déclaré à la caisse LPP (P. 183/4) et a été annoncé à la Suva seulement le 2 mai 2013, deux mois après l'accident (P. 183/3). Mais encore, deux lots de fiches de salaire ont été transmises à la Suva pour les mois de décembre 2012 à février 2013. Le premier lot comporte des notes manuscrites

indiquant que les salaires ont été versés au comptant respectivement le 27 décembre 2012, le 30 janvier 2013 et le 6 mars 2013 (P. 182/12). Le second lot porte également des notes manuscrites indiquant cette fois que les salaires ont été versés respectivement le 3 janvier 2013, le 4 février 2013 et 4 mars 2013 (P. 182/13). Toutes les fiches de salaire portent la signature de [...]. On relèvera également que l'on ne voit apparaître nulle part le treizième salaire sur les deux lots de fiches de salaire, que ce soit sous la forme d'un montant versé mensuellement ou d'un montant unique versé au mois de décembre. Tout démontre ainsi que les pièces produites à la Suva ne correspondent pas à la réalité. La Cour est convaincue que celui-ci n'était en réalité pas employé d'A. \_\_\_\_\_ SA au moment de son accident et que les pièces ont été fabriquées afin de lui permettre de percevoir des prestations de l'assurance-accident. L'ordonnance de classement du 28 août 2020 rendue à son égard au bénéfice du doute (P. 257) n'exonère en rien M. \_\_\_\_\_. Il n'existe aucun doute sur le stratagème que ce dernier avait mis en place afin de prendre avantage de l'assurance-accident de façon systématique ; - Accident de [...] du 30 août 2013 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 5'500 fr., versé douze fois l'an (P. 160/2). Le contrat de travail transmis à la Suva mentionne toutefois un salaire de 2'500 fr. à 50 % le premier mois puis de 4'200 fr. à 100 % dès le 2<sup>e</sup> mois, versé treize fois l'an (P. 160/3). Les fiches de salaire se rapportent à un salaire de 2'500 fr. au mois de juin, 4'200 fr. aux mois de juillet et août (P. 160/7). Lors d'un entretien avec la Suva l'intéressée a déclaré avoir perçu un salaire mensuel de 5'500 fr. (P. 160/6). Lors de son audition par la police elle a cette fois déclaré n'avoir jamais perçu un salaire aussi élevé (P. 160, R. 24). Les informations se rapportant à son salaire ont donc été falsifiées. En outre, selon la déclaration de sinistre, [...] aurait glissé et serait tombée le 30 août 2013 à Fribourg, alors que durant son audition par la police, elle a déclaré être tombée d'une échelle le 23 août 2013 à Moudon (P. 160, R. 23). La date, le lieu et les circonstances de l'accident ne concordent donc pas. Elle n'a par ailleurs pas été en mesure de donner des détails sur ses journées de travail chez A. \_\_\_\_\_ SA et a déclaré n'avoir jamais repris d'activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA après l'accident (P. 160, R. 24), alors que la déclaration d'accident indique qu'elle aurait repris son activité le 8 septembre 2013. Il est au demeurant très étonnant qu'une société dont le but social était « l'exploitation d'une entreprise de constructions métalliques, de poses et de rénovations de portes et fenêtres ; l'exploitation d'une entreprise générale en matière de construction ainsi que l'assistance et le conseil en matière financières, bancaire, d'assurances et de construction » ait soudainement eu besoin d'une nettoyeuse à 100 % et que ce besoin cesse immédiatement après l'accident de l'employée, puisque [...] n'apparaît pas avoir été remplacée. On relèvera pour finir que durant les mois de juin, juillet et août 2013 l'intéressée a travaillé pour le compte de l'entreprise [...] et a effectué respectivement 75.33 heures, 53.58 heures et 78.25 heures (P. 160/16). Il est dès lors impossible qu'elle ait pu également travailler à 100 % pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA dès le mois de juillet. Tout porte à croire que [...] a bien subi un accident, au vu des documents médicaux, qu'elle n'était employée par A. \_\_\_\_\_ SA et que les pièces ont été fabriquées afin que cette société puisse percevoir des prestations de l'assurance-accident ; - Accident de [...] du 15 mai 2013 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. L'intéressé aurait été engagé le 1<sup>er</sup> avril 2013, seulement un mois et demi plus tôt (P. 165/1). Pourtant, le 23 août 2013 Y. \_\_\_\_\_ Sàrl a adressé un courrier à la Suva indiquant que deux employés avaient été engagés et que l'entreprise n'avait auparavant pas d'employé. [...] n'a jamais été déclaré par Y. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'AVS (P. 165/5), à la Suva

(P. 165/6) et à l'administration cantonale vaudoise des impôts pour l'imposition à la source (P. 165/7). Enfin, K. \_\_\_\_\_ a déclaré que [...] n'a jamais travaillé pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl (PV aud. 2, R. 9 ; PV aud. 3, ll 171 ss). Ce dernier a d'ailleurs déclaré n'avoir jamais rencontré K. \_\_\_\_\_, associé-gérant de l'entreprise, et ne pas savoir qui il est. Il apparaît ainsi que [...] n'a jamais travaillé pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 23 septembre 2020 (P. 234) acquittant [...] au bénéfice du doute, faute de preuves qu'il aurait participé à la transmission de fausses informations à la Suva, n'empêche pas de condamner M. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ pour les mêmes faits, ceux-ci étant à l'origine des déclarations de sinistre frauduleuses ; - Accident de [...] du 3 juin 2013 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl (P. 167/1). L'intéressé n'a cependant jamais été déclaré à l'AVS (P. 167/5), à la Suva (p. 167/6) et n'a pas déclaré le revenu qu'il aurait perçu pour le compte de cette société dans sa déclaration d'impôt 2013 (P. 167/7). En outre, le courrier d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl à la Suva du 23 août 2013 mentionné plus haut, indiquant que l'entreprise n'avait pas d'employés avant cette date, vient contredire la déclaration de sinistre. K. \_\_\_\_\_ a également déclaré que [...] n'avait jamais travaillé pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl (PV aud. 2, R. 10 ; PV aud. 3, ll. 147 ss). Il est donc établi que [...] n'a jamais exercé d'activité salariée pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl ; - Accident d' [...] du 16 juillet 2015 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl (P. 5/53). L'intéressé n'a cependant été annoncé à la Suva (PV aud. 4, annexe 41), à l'AVS (P. 5/53) et à l'administration fiscale vaudoise ( Idem ). En outre, K. \_\_\_\_\_ a déclaré ne pas connaître l'intéressé (PV aud. 2, R. 18 ; PV aud. 3, ll. 351 et 352). [...] n'a ainsi jamais travaillé pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl ; - Accident de [...] du 15 septembre 2015 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl et d'un salaire mensuel brut de 10'900 fr., versé treize fois l'an (P. 163/5). Lors de son audition par la police, [...] a cependant déclaré que son salaire devait avoisiner les 6'500 fr. bruts (P. 163, R. 11). Il a été incapable de donner des détails sur le nombre d'employés et l'organisation de l'entreprise ( Idem , R. 13) et ce malgré la fonction de chef d'équipe qu'il était censé occuper (P. 163/1). Il ne se souvenait pas du chantier sur lequel il travaillait au moment de l'accident ni du village dans lequel il se trouvait (P. 163, R. 14). Le contrat de travail transmis à la Suva indiquait que l'intéressé aurait commencé son activité auprès de W. \_\_\_\_\_ Sàrl le 27 juillet 2015, alors que celui-ci était employé d' [...] jusqu'au 31 août 2015 et était en incapacité de travail jusqu'à cette date (P. 163/11 et 12). [...] a déclaré que, contrairement à ce que précisent la déclaration d'accident et le contrat de travail, il aurait été engagé le 1 er septembre 2015 par W. \_\_\_\_\_ Sàrl et aurait été « pressé » de signer les fiches de salaire des mois de juillet, août et septembre par K. \_\_\_\_\_ (P. 236). Il n'a jamais été déclaré à l'AVS ni à la caisse LPP par W. \_\_\_\_\_ Sàrl (P. 163/3). K. \_\_\_\_\_ a déclaré que [...] n'avait jamais travaillé pour W. \_\_\_\_\_ Sàrl et que l'entreprise n'avait pas les moyens de verser un salaire aussi élevé à l'un de ses employés (PV aud. 2, R. 16 ; PV aud. 3, l. 345). [...] a indiqué à la Suva avoir repris le travail le 1 er novembre 2015, alors qu'il a subi une opération le 2 novembre 2015 (P. 163/17). Par jugement du 23 mars 2021, la Cour d'appel pénale a confirmé la condamnation de [...] pour escroquerie pour ces faits (P. 236). Au vu de ce qui précède, il apparaît que [...] n'a jamais été employé par W. \_\_\_\_\_ Sàrl et n'a pas eu d'accident le 15 septembre 2015 ; - Accident d' [...] du 8 septembre 2015 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl (PV aud. 4, annexe 40). L'intéressé n'a toutefois jamais été annoncé à l'AVS et à la Suva ( Idem ). K. \_\_\_\_\_ a déclaré ne pas

connaître [...] et a reconnu qu'il s'agissait d'un faux accident (PV aud. 2, R. 17 ; PV aud. 3, l. 348). Il apparaît qu' [...] n'a jamais travaillé pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl ; - Accident de [...] du 12 juin 2015 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte de N. \_\_\_\_\_ SA (PV aud. 4, annexe 44). Sur la déclaration d'accident la date de naissance de M. \_\_\_\_\_ est indiquée au lieu de celle de [...]. K. \_\_\_\_\_ a déclaré que l'entreprise n'avait pas d'employés en juin 2015 (PV aud. 2, R. 19 p. 15). Le contrat de travail transmis à la Suva est daté du 27 juin 2015, soit une date postérieure à celle de l'accident (P. 5/56). Ce contrat porte également la signature de [...], qui a été inscrit le 30 juin 2015 comme associé-gérant de l'entreprise, alors que [...] est censé avoir commencé son activité le 1<sup>er</sup> mai 2015 selon la déclaration de sinistre. [...] n'a pas été annoncé à l'AVS et à la Suva (PV aud. 4, annexe 44). Il apparaît que [...] n'a jamais été employé par N. \_\_\_\_\_ SA ; - Accident de [...] du 28 juillet 2015 : la déclaration de sinistre annonce une activité pour le compte de N. \_\_\_\_\_ SA (PV aud. 4, annexe 44). Le contrat de travail transmis à la Suva porte la signature de [...], alors qu'il aurait été signé le 27 avril 2015, soit avant que celui-ci devienne associé-gérant de l'entreprise ( Idem ). [...] n'a jamais été annoncé à l'AVS et à la Suva ( Idem ). On rappellera encore que K. \_\_\_\_\_ a déclaré que l'entreprise n'avait pas d'employés au mois de juin 2015 (PV aud. 2, R. 19 p. 15). Il apparaît que [...] n'a jamais été employé par N. \_\_\_\_\_ SA. Pour ce qui concerne ses propres accidents, quoi qu'il en dise l'appelant n'a que rarement subi des lésions véritablement objectivables malgré leur nombre. Ainsi, les pièces médicales qu'il invoque (P. 282/1 à 7) mentionnent à de nombreuses reprises l'absence de lésion constatée : « pas de lésion radiologique de l'épaule ou du bassin » (rapport médical du Dr [...] du 10 novembre 2015), « pas d'extravasation pathologique identifiée. A l'IRM, pas d'image évocatrice de fracture [...] Pas d'argument pour une lésion de type SLAP » (rapport du Dr [...] du 26 août 2016), « pas d'argument pour une lésion SLAP » (rapport du 12 septembre 2016 du Dr [...]), « [l]'examen électrologique n'a cependant pas permis de confirmer mon hypothèse diagnostique » (rapport du Dr [...] du 24 octobre 2016), etc. Un médecin semble même douter de la crédibilité des accidents : « Le patient a la fâcheuse habitude de se faire mal à l'épaule G à tout moment. Comme il est le patron, il s'annonce à l'assurance, j'en assez (sic) de le voir, je l'ai renvoyé sans rendez-vous » (rapport du Dr [...] du 18 avril 2011). Quoi qu'il en soit, concernant ses propres accidents, à l'exception du cas 15 de l'acte d'accusation du 2 juin 2022, la réalité même des accidents n'est pas l'élément fallacieux de fraude. Les cas d'escroquerie concernant l'appelant sont établis comme suit : - Accident du 23 décembre 2010 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 10'000 fr., versé treize fois l'an (PV aud. 4, annexe 85). Toutefois, il ressort du compte individuel AVS de l'appelant que les revenus totaux annoncés pour son activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA s'élèvent à 15'166 fr. pour les mois de mars à décembre 2010 (PV aud. 4, annexe 86). Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi bien supérieur à celui que l'appelant percevait ; - Accident du 11 septembre 2011 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 10'000 fr., versé treize fois l'an (PV aud. 4, annexe 87). Le compte individuel AVS de l'appelant indique un salaire annuel de 103'140 pour l'année 2011, soit 7'933 fr. 85 versé treize fois, avec des salaires annoncés durant la période d'incapacité (PV aud. 4, annexe 86). Le certificat de salaire de l'appelant pour l'année 2011 rapport un salaire annuel brut de 42'924 fr., ce qui est également le salaire qui a été annoncé à la Suva cette année-là. Ce même montant ressort encore du compte salaire d'A. \_\_\_\_\_ SA (PV aud. 4, annexes 88 et 89). Cela correspond à des

salaires de 3'000 fr. par mois de janvier à août, ainsi qu'en novembre et décembre, de 1'620 fr. 70 pour le mois de septembre, de 1'103 fr. 45 pour le mois d'octobre et un treizième salaire de 3'000 fr. versé au mois de décembre (PV aud. 4, annexe 89). Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi bien supérieur à celui que l'appelant percevait ; - Accident du 1 er octobre 2012 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 12'000 fr., versé treize fois l'an (PV aud. 4, annexe 90). Il ressort toutefois du compte individuel AVS de l'appelant que les salaires totaux annoncés s'élèvent à 33'000 fr. pour les mois de janvier à septembre et novembre (PV aud. 4, annexe 86). Les fiches de salaire de janvier à novembre font état d'un salaire mensuel de 3'000 fr. (PV aud. 4, annexe 91). Les fiches de salaire produites par la suite pour la même période indiquant un salaire de 12'000 fr. (PV aud. 4, annexe 92) apparaissent avoir été créées après coup afin de tenter de convaincre la Suva. Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi bien supérieur à celui que l'appelant percevait ; - Accident du 1 er mars 2014 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 13'000 fr., versé treize fois l'an (PV aud. 4, annexe 96). Il ressort du compte individuel AVS de l'appelant que les salaires totaux annoncés s'élèvent à 53'215 fr. pour les mois de janvier à avril (PV aud. 4, annexe 86). Celui-ci est cependant supposé avoir commencé à travailler pour le compte d'I. \_\_\_\_\_ SA le 1 er avril 2014 (PV aud. 4, annexe 101) et avoir été en incapacité de travail à 100 % entre le 1 er et le 30 mars (P. 5/22). Le certificat de salaire 2013 de l'appelant fait état d'un salaire annuel brut de 40'516 francs (PV aud. 4, annexe 98). C'est également ce salaire annuel qui a été annoncé à la Suva (P. 5/26). On constate également que la faillite d'A. \_\_\_\_\_ SA a été prononcée une première fois le 19 novembre 2013, annulée le 6 janvier 2014, prononcée une seconde fois le 8 avril 2014 et clôturée le 28 août 2014 après avoir été suspendue faute d'actif. Pourtant, s'il fallait croire les déclarations d'accident, l'appelant aurait vu son salaire passer de 10'000 à 12'000 fr. en 2012, puis de 12'000 à 13'000 fr. en 2014. Ces augmentations sont invraisemblables au vu de la situation financière d'A. \_\_\_\_\_ SA. Le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était ainsi bien supérieur à celui que l'appelant percevait ; - Accident du 27 mai 2014 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte d'I. \_\_\_\_\_ SA et d'un salaire mensuel brut de 13'000 fr., versé treize fois l'an (PV aud. 4, annexe 100). Selon les extraits du compte bancaire de l'entreprise, un virement permanent de 3'000 fr. par mois était actif en faveur de l'appelant du 30 mai 2014 au 3 novembre 2014 (P. 5/34). Aucun salaire n'a été annoncé à l'AVS durant l'année 2014 pour le compte d'I. \_\_\_\_\_ SA (PV aud. 4, annexe 86). La validité des pièces justificatives transmises par l'appelant à la Suva (fiches de salaire, contrat de travail, extrait de la comptabilité d'I. \_\_\_\_\_ SA), qui tendraient à confirmer le montant du salaire annoncé dans la déclaration d'accident, est nulle. On relèvera à titre d'exemple que selon la comptabilité de l'entreprise l'appelant aurait perçu un salaire le 30 juin 2014 (PV aud. 4, annexe 105), alors qu'il était supposé être en incapacité accident durant tout le mois de juin (P. 5/22). L'appelant s'appuie sur son avis de taxation 2014 (PV aud. 4, annexe 7), faisant état d'un revenu de 170'920 fr., pour soutenir que le revenu annoncé à la Suva correspondrait à la réalité. Il faut cependant tout d'abord souligner que ce document ne permet pas de vérifier comment se décomposent de façon précise les revenus déclarés. On observera au demeurant que le revenu apparaissant sur ce document correspondrait approximativement à un salaire mensuel net de 13'000 fr., versé treize fois l'an, ce qui ne correspond pas non plus au salaire annoncé dans la déclaration d'accident. Pour ce qui est du certificat de salaire 2014 de l'appelant, qui fait état d'un

revenu brut de 126'750 fr. pour la période d'avril à décembre, soit un revenu mensuel brut de 13'000 fr. avec un 13 e salaire pro rata temporis (126'750 / [9 + 912] ), on relèvera qu'il a été émis le 5 octobre 2015, alors qu'I. \_\_\_\_\_ SA a été déclarée en faillite le 23 avril 2015 (PV aud. 4, annexe 103). La valeur probante de cette pièce est donc nulle. Au demeurant, le versement par I. \_\_\_\_\_ SA d'un salaire mensuel de 13'000 fr. en faveur de l'appelant immédiatement après la création de la société (publication à la Feuille officiel suisse du commerce le 7 mars 2014) et alors que celle-ci sera déclarée en faillite après seulement un an d'activité, n'est simplement pas possible. La Cour a ainsi acquis la conviction que le salaire annoncé dans la déclaration de sinistre était largement supérieur au salaire perçu par l'appelant dans la réalité ; - Accident du 30 juin 2015 : la déclaration de sinistre fait état d'une activité pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl et d'un salaire de 10'500 fr., versé douze fois l'an (PV aud. 4, annexe 35). Le salaire annoncé apparaît dans tous les cas invraisemblables, dans la mesure où K. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il s'octroyait un salaire de 4'000 à 5'000 fr. en sa qualité de patron de l'entreprise (PV aud. n° 2, R. 16 p. 12). En outre, tout porte à croire que l'appelant n'a jamais été employé de W. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il aurait commencé à travailler le 1 er juin 2015, tout comme [...] et K. \_\_\_\_\_ s'il y a lieu de croire le courrier adressé à la Suva le 30 juin 2015. [...] est pour sa part censé avoir commencé à travailler le 27 juillet 2015. En réalité, W. \_\_\_\_\_ Sàrl recevait à cette époque des rappels de paiements des primes LAA provisoires (P. 5/50) et a été déclarée en faillite le 15 décembre 2015. L'appelant se fonde sur la pièce 251 pour soutenir qu'il aurait réellement travaillé pour le compte de cette société. Il faut tout d'abord relever que l'extrait de son compte individuel AVS fait uniquement état d'un salaire annoncé au mois de juin de 9'247 fr. (un montant de 8'633 fr. a également été annoncé mais immédiatement supprimé) (P. 251/1). Le fait que l'appelant ait été inscrit comme employé de W. \_\_\_\_\_ Sàrl auprès des caisses AVS et LPP (P. 251/2 et 3) n'est pas une preuve en soi qu'il aurait réellement travaillé pour le compte de l'entreprise, mais uniquement que des démarches ont été entreprises afin de rendre son emploi crédible. K. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que M. \_\_\_\_\_ n'avait jamais travaillé pour W. \_\_\_\_\_ Sàrl (PV aud. 2, R. 15 p. 10 ; PV aud. 3, ll.315 et 316). La Cour a ainsi acquis la conviction que l'appelant n'a jamais travaillé pour le compte de W. \_\_\_\_\_ Sàrl ; - Accident du 26 juillet 2016 : l'appelant se serait blessé lors d'une mission temporaire pour le compte de [...]. L'accident est sensé avoir eu lieu le 26 juillet 2016 à 16h30 (P. 5/59). L'appelant a mis en arrêt de travail à 100 % du 27 juillet jusqu'au 8 août 2016 (P. 5/62 et 63). Malgré cela, il a travaillé durant 9 heures sur un chantier à Bâle le 27 juillet 2016 (P. 5/63). L'appelant ne conteste pas avoir travaillé le 27 juillet 2016, mais il soutient que les douleurs se seraient intensifiées en cours de journée. Les premiers juges n'ont pas ignoré les explications de l'appelant mais les ont, à juste titre, considérées comme dépourvues de crédibilité. Un arrêt de travail complet réellement nécessité par un accident n'aurait pas permis à l'intéressé de travailler durant 9 heures le lendemain de celui-ci. En outre, les explications de l'appelant sur le déroulement de l'accident ont varié. Dans la déclaration de sinistre il est indiqué que l'appelant aurait glissé sur un plastique alors qu'il portait un cadre de fenêtre et se serait blessé en lâchant ce cadre (P. 5/59). Le rapport médical initial LAA (annexe P. 282/2) indique pour sa part que l'appelant aurait « glissé dans un escalier, traumatisme, douleur paresthésie 3 derniers doigts, omalgie droite, gonalgie droite ». Les déclarations de l'appelant ne sont donc pas crédibles. L'accident est bien fictif. De plus, contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières de l'assurance-accident plutôt que de travailler durant une dizaine de jours peut constituer un motif suffisant pour commettre

l'infraction. On précisera s'agissant des déclarations de K. \_\_\_\_\_ en lien avec les accidents relatifs à des employés annoncés comme travaillant pour Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, W. \_\_\_\_\_ Sàrl et N. \_\_\_\_\_ SA que celui-ci s'est personnellement incriminé s'agissant de ces accidents frauduleux. Il n'y donc pas lieu de douter de sa crédibilité à ce sujet.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste avoir eu la qualité d'organe de fait dans la gestion d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, de W. \_\_\_\_\_ Sàrl et de N. \_\_\_\_\_ SA. Il fait valoir qu'il ne serait pas possible de se fonder sur les déclarations de [...] en raison d'un litige entre eux. Il invoque également que pour les cas relatifs à Y. \_\_\_\_\_ Sàrl ce serait son coaccusé K. \_\_\_\_\_ qui se serait occupé exclusivement des demandes à la Suva, comme en attesterait la présence de sa signature sur les courriers. S'agissant de W. \_\_\_\_\_ Sàrl, l'appelant reproche aux premiers juges de s'être fondé sur les déclarations de K. \_\_\_\_\_ pour l'impliquer dans la gestion de cette société. Ses déclarations ne seraient pas crédibles car fluctuantes.

### **E. 5.2**

ci-dessus. S'agissant de la motivation du jugement de première instance, celui-ci décrit de façon complète les preuves à l'appui des infractions d'abus de confiance et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (jugement entrepris, pp. 235 et 235). On rappellera que le retrait d'un montant de 70'000 fr. par l'appelant le 20 décembre 2012 est prouvé par pièces, la quittance de la banque indiquant que la personne qui a opéré ce retrait a présenté une carte d'identité dont le numéro correspond à celle de M. \_\_\_\_\_ (PV aud. 4, annexe 20). Ce prélèvement ne paraît du reste pas contesté par l'appelant. S'agissant des retraits effectués sur le compte bancaire de la société pour un montant total de 14'482 fr. 45, M. \_\_\_\_\_ disposait d'une carte Maestro au nom de l'entreprise et avait ainsi accès à son compte bancaire (PV aud. 4, annexe 17). Il est manifeste que ces montants n'ont pas été affecté aux paiements des salaires des employés de l'entreprise comme l'a prétendu M. \_\_\_\_\_. En effet, [...] a déclaré que l'entreprise était une « coquille vide » et n'avait pas d'employés (PV aud. 7, R. 7 p. 5). Cela est confirmé par le courrier adressé par Y. \_\_\_\_\_ Sàrl à la Suva du 23 août 2013, informant cette dernière que l'entreprise n'avait aucun personnel avant le 19 août 2013 (PV aud. 4, annexe 23). [...] a en outre réfuté avoir donné pour instruction à M. \_\_\_\_\_ de retirer le montant de 70'000 francs (PV aud. 7, R. 7 p. 5). La Cour est convaincue que ces montants, qui avaient été confiés à l'appelant en sa qualité d'organe de fait de la société, ont été prélevés sans droit. Ceci a eu pour effet d'appauvrir Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, lui occasionnant ainsi un dommage. L'appelant s'est enrichi de façon illégitime et s'est à tout le moins accommodé d'utiliser sans droit des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sa condamnation pour abus de confiance doit être confirmée. Le retrait des montants en question constitue également une diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers par l'appelant, celui-ci étant débiteur au sens de l'art. 164 CP en sa qualité d'organe de fait d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Contrairement à ce que soutient l'appelant et conformément à la jurisprudence ci-dessus (cf. consid. 8.2.2), un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite n'est pas exigé. Le fait que six mois se soient écoulés entre les derniers retraits fautifs et la faillite est ainsi sans pertinence. L'appelant s'est à tout le moins accommodé du fait que son comportement avait pour effet de diminuer l'actif de la société et pouvait causer un dommage à ses créanciers. Sa condamnation pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers doit également être confirmée. L'art. 138 CP protégeant le patrimoine d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et

l'art. 164 CP celui de ses créanciers, les infractions peuvent entrer en concours idéal (Dupuis et al., op. cit., n° 23 ad art. 164 CP).

### **E. 6.1**

L'appelant conteste ensuite les faits retenus de l'acte d'accusation complémentaire du 5 octobre 2022. Les premiers juges n'auraient pas « suffisamment soulevé les doutes qui ont trait au rôle joué par [...] ». Il souligne que le contrat liant F. \_\_\_\_\_ Sàrl à [...] a été envoyé aux adresses postale et électronique de F. \_\_\_\_\_ Sàrl, auxquelles il n'avait pas accès.

### **E. 6.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, force est de constater que les premiers juges ont analysé en détail la thèse qu'il soutient, soit qu'il aurait effectivement travaillé pour F. \_\_\_\_\_ Sàrl, avant de l'écarter. Ils ont relevé que, lorsqu'il a été interrogé sur [...] par la police le 16 janvier 2018, l'appelant ne s'est pas tout de suite rappelé que le susnommé lui aurait demandé de l'aide pour finir des chantiers. Ils ont également relevé qu'il serait insolite pour une entreprise en proie à des difficultés financières, et qui sera déclarée en faillite le 26 janvier 2016, de se procurer les services d'un chef d'équipe à un tarif horaire de 120 francs alors qu'il ne restait que des finitions à terminer sur un chantier et que celles-ci nécessitaient le travail d'un menuisier. Les premiers juges ont encore retenu que ces faits s'inscrivaient dans le contexte d'une potentielle cession des parts sociales de [...] dans F. \_\_\_\_\_ Sàrl à [...], qui était en réalité un prête-nom de M. \_\_\_\_\_, comme en atteste les messages et courriels de ce dernier à [...] et son conseil (P. 20/1 et l'annexe 13 du PV aud. 1 dossier joint). La Cour de céans partage l'appréciation des faits des premiers juges. On rappellera que M. \_\_\_\_\_ a transmis un numéro de téléphone à S. \_\_\_\_\_ SA en indiquant qu'il s'agissait du numéro d'un dénommé [...], qui aurait été « responsable » chez F. \_\_\_\_\_ Sàrl, (PV aud. 1 dossier joint, annexes 4 ss). Après avoir été confronté par la police au fait qu'il s'agissait en réalité du numéro de téléphone de [...], l'appelant a déclaré que ce dernier était également employé de F. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'il avait donné son numéro car il ne connaissait pas celui de [...] (Idem, R. 11 p. 7). L'appelant n'a toutefois pas su expliquer comment il aurait pu connaître le numéro d'un employé de F. \_\_\_\_\_ Sàrl le 11 décembre 2015, alors qu'il n'avait pas encore commencé à travailler pour cette entreprise à cette date (Idem, R. 12). Pour sa part, [...] a déclaré ne pas connaître l'entreprise F. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'il n'avait jamais travaillé pour leur compte (PV. aud. 3 dossier joint, R. 8 et 11). [...] a quant à lui déclaré ne pas connaître [...] et ne jamais l'avoir employé (PV aud. 2 dossier joint, R. 11). Il a également déclaré n'avoir jamais eu d'employé du nom de [...] (Idem, R. 6, 10 et 11). Il n'est au demeurant pas contesté que M. \_\_\_\_\_ et [...] se connaissaient auparavant. En outre, S. \_\_\_\_\_ SA a uniquement été en contact avec M. \_\_\_\_\_, à l'exception de l'appel téléphonique avec la personne s'étant faite passée pour « [...] », la signature apposée au bas du contrat de location de service (P. 10 dossier joint) ne correspondant pas à celle de [...] (par exemple P. 4, P. 5/8 et PV aud. 2, annexe 5 dossier joint) et ce dernier contestant avoir signé le contrat (P. 4 dossier joint). Il n'y a pas de raison de douter des déclarations de [...] dans la mesure où il a rapidement réagi suite à la réception des factures émises par S. \_\_\_\_\_ SA les 5 et 29 janvier 2016 pour le travail qu'aurait effectué M. \_\_\_\_\_. Il a en effet interpellé cette dernière le 9 février 2016 (P. 5/3 à 5/6 dossier joint), pris contact avec un avocat au plus tard le 15 mars 2016 (P. 5/12 dossier joint) et déposé plainte pénale le 7 avril 2016 (P. 4 dossier joint). Les éléments au dossier permettent ainsi de retenir que

M. \_\_\_\_\_ est bien à l'origine de la demande de location de service auprès de S. \_\_\_\_\_ SA pour le compte de F. \_\_\_\_\_ Sàrl et ce à l'insu de l'associé-gérant de cette dernière, [...]. En particulier, la Cour a acquis la conviction que M. \_\_\_\_\_ est l'auteur de la signature frauduleuse apparaissant sur le contrat de location de service.

## **E. 7**

juin 2018 consid. 3.1).

### **E. 7.1**

M. \_\_\_\_\_ soutient ensuite qu'il a été condamné à tort pour escroquerie par métier. Il conteste le caractère astucieux des tromperies concernant les accidents de travail annoncés à la Suva. Selon lui la Suva aurait été en mesure de procéder aux vérifications nécessaires, d'autant plus qu'elle nourrissait des soupçons à son encontre depuis 2011. Il fait également grief aux premiers juges de n'avoir pas expliqué de quelle manière il se serait enrichi ni quel serait le montant du préjudice pénal découlant des indemnités journalières versées indûment par la Suva. S'agissant de S. \_\_\_\_\_ SA, l'appelant considère qu'en raison de son domaine d'activité, la location de services, celle-ci aurait dû procéder à des vérifications afin de s'assurer de la crédibilité des informations qui lui avaient été données. Il n'y aurait donc pas non plus de tromperie astucieuse.

### **E. 7.2**

ci-dessus.

#### **E. 7.2.1**

ci-dessus. Le nouveau droit est plus favorable à l'appelant. Il convient de faire usage de l'art. 2 al. 2 CP et de lui appliquer l'art. 117 al. 2 LEI dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de sorte que la peine pécuniaire additionnelle prononcée par l'autorité de première instance doit être supprimée. Le dispositif communiqué aux parties le 7 mars 2024 étant erroné, son chiffre IV sera modifié d'office. 20. 20.1 Au vu de l'abandon de nombreux chefs d'accusation le concernant, K. \_\_\_\_\_ estime que les frais de justice de première instance à sa charge doivent être considérablement réduits. Les deux plus gros volets de la procédure étant ceux relatifs aux déclarations de sinistre frauduleuses et à la faillite d'O. \_\_\_\_\_ SA, la répartition des frais de justice opérée par le tribunal de première instance, à savoir 70 % à la charge de l'appelant, 20 % à la charge de M. \_\_\_\_\_ et 10 % à la charge de C. \_\_\_\_\_ serait inéquitable. 20.2 La répartition des frais opérée par les premiers juges ne se justifie pas. Si l'on se fie au nombre de cas retenus pour chaque prévenu et à l'implication de chacun d'eux pour ces cas, la répartition aurait dû être de 40 % à la charge de K. \_\_\_\_\_, 40 % à la charge de M. \_\_\_\_\_ et 20 % à la charge de C. \_\_\_\_\_. Il conviendra ainsi de réduire de 30 % le montant des frais de procédure de première instance mis à la charge de K. \_\_\_\_\_. Les frais ainsi retranchés seront laissés à la charge de l'Etat, ceux-ci ne pouvant pas être répercutés sur M. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ en l'absence d'appel du Ministère public sur la question des frais. Les frais répartis selon le ratio susmentionné s'élevaient au total à 42'975 francs. L'appelant devra ainsi supporter un montant de 17'190 (42'975 \* 40 %). Viendra s'y ajouter un montant de 150 fr. relatif à la décision sur les questions préjudicielles de première instance imputable à l'appelant, pour laquelle le ratio de 70 % n'avait pas été appliqué et qui ne change donc pas, ainsi que les débours imputables à l'appelant, par 50'022 fr. 80. Au total, les frais à la charge de K. \_\_\_\_\_ s'élèveront à 67'362 fr. 80. Les frais laissés à la charge de l'Etat s'élèveront à 12'892 fr. 50 (80'255.30 - 67'382.80). Appel de C. \_\_\_\_\_

### **E. 7.2.2**

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une assurance, soit une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires (TF 6B\_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 3.3 et les références citées). En matière d'assurances et d'aide sociales, l'autorité agit de manière légitime lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B\_1221/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.1.2 et les références citées).

### **E. 7.2.4**

Agit dans un dessein d'enrichissement illégitime celui qui vise, par ses actes, à se procurer un avantage économique auquel il n'a pas droit ou à procurer un tel avantage à un tiers qui n'y a pas droit. En général, l'enrichissement de l'auteur ou du tiers correspond à l'appauvrissement de la victime, dont il est le pendant, de sorte que le dessein d'enrichissement peut aussi être déduit sans autre de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 ; ATF 105 IV 29 consid. 3a ; TF 6B\_631/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.1.2).

### **E. 7.2.5**

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée ainsi que des revenus envisagés ou obtenus qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une

profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a, JdT 1994 I 796 ; ATF 116 IV 319 consid. 3b, JdT 1992 IV 79 ; TF 6B\_1141/2017 du

### **E. 7.3**

En l'espèce, pour les cas 1 et 3, comme analysé au considérant 4.3 ci-dessus, c'est en vain que l'appelant conteste avoir rempli les déclarations de sinistres et communiqué de fausses informations à la Suva. Ces fausses informations étaient en outre étayées par des pièces fausses tant s'agissant des conditions salariales, de l'existence des rapports de travail ou des circonstances de l'accident. Il s'agit donc bien, comme l'ont retenu les premiers juges, d'un échafaudage de mensonges extrêmement difficile à déceler, tout étant plausible et difficilement vérifiable : l'accident de travail sur un chantier ou ailleurs, les circonstances de l'accident et même la réalité du salaire et son montant puisque l'appelant prenait soin de le verser en espèce. La Suva étant une assurance de masse tenue par des obligations légales en matière d'indemnisation à la suite d'un accident, elle ne pouvait pas mener des investigations comparables à une enquête pénale pour chaque cas de sinistre. Seule l'enquête administrative et celle pénale qui a suivi ont permis de mettre les cas de fraude en évidence. Ainsi, les soupçons nourris par les représentants de la Suva dès 2011 ne sont d'aucun secours à l'appelant pour la réalisation de l'astuce. Ces soupçons devaient être corroborés par une enquête, étant précisé que M. \_\_\_\_\_ s'est évertué à nier toute responsabilité, y compris lors du jugement de première instance et du jugement d'appel. Il en va de même pour les cas 4, 7 et 14 de l'acte d'accusation, cas dans lesquels il a agi de concert avec son comparse K. \_\_\_\_\_, chacun se renvoyant la responsabilité des fraudes. Comme on l'a vu, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que ces prévenus avaient agi ensemble, comme partenaires en affaires, y compris frauduleuses, et comme cogestionnaires des sociétés ayant servi aux fraudes à l'assurance (cf. consid. 5.3). L'édifice de mensonges est le même que dans les cas 1 et 3 de l'acte d'accusation. Dans le cas 15, comme également vu plus haut (cf. consid. 4.3) c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'une incapacité de travail à 100 % était incompatible avec l'emploi du temps de l'appelant le 27 juillet 2016. La tromperie sur la capacité de travail, difficilement vérifiable, est astucieuse. Pour le cas faisant l'objet de l'acte d'accusation complémentaire, l'appelant a pris soin de donner le numéro de téléphone d'un complice, [...], afin que celui-ci se fasse passer pour un responsable de F. \_\_\_\_\_ Sàrl et confirme les fausses informations que l'appelant avait transmises à S. \_\_\_\_\_ SA. M. \_\_\_\_\_ a également signé le contrat de location de service en lieu et place de l'associé-gérant de l'entreprise. L'échafaudage était ainsi difficile à déceler et astucieux. S'agissant de l'existence d'un dommage, contestée par l'appelant qui estime que le montant total de ce qui a été perçu indûment n'est pas établi, comme on l'a vu (cf. consid. 4.3) certaines indemnités ont été versées alors qu'elles n'auraient tout simplement pas dû l'être et d'autres ont été plus élevées qu'elles auraient dû être. Ceci est suffisant pour retenir l'existence d'un dommage, sans qu'il soit nécessaire de déterminer précisément la part des montants qui a été perçue indûment et chiffrer de façon précise le dommage. On rappellera que la Suva a évalué que les prestations versées indûment se montaient à 608'701 fr. (jugement entrepris p. 69). Pour ce qui est de l'existence d'un dessein d'enrichissement illégitime, qui ferait défaut selon l'appelant puisqu'il n'aurait pas été établi ce qu'il a retiré des fraudes, pour ses propres accidents le

dessein de l'intéressé est évident : percevoir des indemnités journalières supérieures à celles auxquelles il pouvait prétendre, respectivement percevoir des indemnités journalières auxquelles il ne pouvait pas prétendre. Pour ce qui est des accidents relatifs à des employés, on rappellera qu'un dessein d'enrichissement bénéficiant à un tiers est suffisant pour remplir cette condition. La Cour de céans est au surplus convaincue que l'appelant a bénéficié financièrement des fraudes, même s'il n'a pas été possible de l'établir formellement en raison de la pratique qu'ont les intéressés de retirer immédiatement en cash les montants versés sur leurs comptes bancaires. Les multitudes des cas de fraude, l'importance des gains illicites et la durée de l'activité délictueuse réalisent incontestablement la circonstance aggravante du métier. La condamnation pour escroquerie par métier doit dès lors être confirmée.

### **E. 8.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour abus de confiance et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, dans le cas 4 de l'acte d'accusation. Il conteste tout d'abord avoir été un organe de fait d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il nie ensuite avoir été en possession des montants qui auraient été détournés et, le cas échéant, les avoir affectés à des fins étrangères au besoin de l'entreprise. Il ne pourrait être retenu qu'un dommage a été causé, à défaut de savoir comment les montants ont été utilisées. Les premiers juges n'auraient en outre pas motivé suffisamment leur conviction à cet égard. L'appelant relève encore que la faillite de la société a été prononcée le 9 décembre 2013 et fait valoir que les prélèvements effectués jusqu'au mois de juin 2013 n'auraient pas provoqué la faillite.

### **E. 8.2.1**

et 8.2.2 ci-dessus.

### **E. 8.2.2**

En application de l'art. 164 aCP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales (al. 2), en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 3), ou en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits (al. 4), et, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se livre à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. L'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 131 IV 49 consid. 1.2 ; TF 6B\_829/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B\_979/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1). L'art. 164 ch. 1 CP réprime un délit propre, qui ne peut être commis que par le débiteur. Lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi ès qualités pour cette dernière (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid.

### **E. 8.3**

En l'espèce, pour ce qui est en premier lieu de la qualité d'organe de fait d'Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, cette question ainsi que la coaction avec K. \_\_\_\_\_ ont été traitées au considérant

### **E. 9.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour faux dans les titres dans les cas 1 et 14 de l'acte d'accusation et pour les faits de l'acte d'accusation complémentaire du 5 octobre 2022.

Pour le cas 1, l'appelant soutient qu'il s'agirait tout au plus d'un mensonge écrit. Pour le cas 14, il conteste toute participation à l'infraction, n'étant pas concerné par la gestion de N. \_\_\_\_\_ SA, et soutient au surplus qu'il s'agirait tout au plus également d'un mensonge écrit. Pour le cas relevant de l'acte d'accusation complémentaire, il conteste son implication dans F. \_\_\_\_\_ Sàrl.

### **E. 9.2**

Aux termes de l'art. 251 ch. 1 aCP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, et sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (ATF 122 IV 25 consid. 2a ; TF 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Selon une jurisprudence bien établie, un contrat établi en la forme écrite simple, dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc). En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté, ni l'existence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1). Un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire, au contenu inexact ne constitue pas un titre (ATF 118 IV 363 consid. 2 ; TF 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 ; TF 6B\_383/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.2).

### **E. 9.3**

En l'espèce, dans le cas 1, le deuxième contrat de travail produit par l'appelant pour justifier les prétentions réclamées à la Suva concernant [...] ne constitue pas un faux intellectuel, faute de valeur probante accrue. Il n'est pas établi non plus que les signatures des parties auraient été falsifiées de sorte qu'on ne peut considérer ce document comme un faux matériel. Il en va de même dans le cas 14 pour le contrat de travail conclu avec [...], qui ne peut pas non plus être considéré comme un faux matériel. En revanche, le même

raisonnement ne peut être effectué pour le cas relevant de l'acte d'accusation complémentaire. Le faux contrat de location de service a été signé abusivement par l'appelant (cf. consid. 6.2) alors qu'il n'était pas le représentant de F.\_\_\_\_\_ Sàrl, de sorte qu'il s'agit d'un titre faux, car censé émaner d'un cocontractant qui n'était en réalité pas partie au contrat (ATF 123 IV 17, consid. 2). L'appelant doit ainsi être libéré du chef d'accusation de faux dans les titres dans les cas 1 et 14. Sa condamnation doit être confirmée s'agissant du cas relevant de l'acte d'accusation complémentaire.

### **E. 10.1**

L'appelant conteste encore sa condamnation pour blanchiment d'argent pour le cas 51. Il conteste toute intention dolosive, expliquant qu'il a toujours procédé à des retraits de son compte bancaire afin de payer ses charges en espèces et invoque que ceci ne constitue pas un comportement illégal.

### **E. 10.2**

En application de l'art. 305 bis ch. 1 aCP, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, et sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 120 IV 323 consid. 3d ; TF 6B\_239/2023 du 10 août 2023 consid. 3.1 ; TF 6B\_216/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_1118/2021 du 17 novembre 2021 consid. 2.2). Conformément à la jurisprudence, l'infraction de blanchiment d'argent est également réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime (ATF 144 IV 172 consid. 7.2; 128 IV 117 consid. 7a ; TF 6B\_239/2023 précité consid. 3.1). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B\_239/2023 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_216/2021 précité ; TF 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 12.1).

### **E. 10.3**

L'appelant ne conteste pas les faits, établis par pièces, soit par les documents annexés à la communication du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police (P. 158 et jugement entrepris p. 120). C'est en vain que l'appelant plaide l'absence de toute intention dolosive. Peu importe qu'il se soit agi de la façon de procéder habituelle de l'appelant. Il savait avoir perçu des montants auxquels il n'avait pas droit et en a disposé en acceptant bien entendu que ceci entraverait toute

confiscation ultérieure. Le retrait d'un compte bancaire et l'utilisation des montants retirés pour les dépenser constitue un acte d'entrave. L'auto-favorisation est punissable. La condamnation de l'appelant pour blanchiment d'argent doit être confirmée. Fixation de la peine

### **E. 11.1**

M. \_\_\_\_\_ conteste à titre subsidiaire la quotité de la peine, qu'il estime trop sévère. Il invoque l'écoulement du temps et une violation du principe de célérité ainsi qu'une atténuation de l'intérêt à le punir. Il demande également l'imputation de la détention préventive d'une affaire encore pendante devant le Ministère public et invoque à ce titre une violation de l'art. 51 CP.

#### **E. 11.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). D'après cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 1.1).

#### **E. 11.2.2**

En vertu de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid.

#### **E. 11.2.3**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour

une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1329/2023 précité consid. 1.4).

#### **E. 11.2.4**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6). Conformément à l'art. 110 al. 7 CP, la détention avant jugement est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

#### **E. 11.2.5**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et

celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 consid. 3.2 ; ATF 124 I 139 consid. 2c ; plus récemment TF 6B\_1521/2022 du 27 avril 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_834/2020 du 3 février 2022 consid. 1.3). S'agissant du comportement du prévenu, celui-ci ne peut certes pas être tenu à une collaboration active et on ne saurait lui reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre (TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022, précité, consid.

### **E. 11.3**

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu une culpabilité très lourde à l'égard de l'appelant. Son comportement illicite constitue un fléau pour la bonne marche des entreprises et des assurances sociales. Pendant des années il a exploité ses sociétés par appât du gain illicite et en réalisant des profits considérables. Il n'a absolument pas collaboré et ne reconnaît rien. C'est un criminel endurci, avec de multiples antécédents. Il faut ainsi prononcer une peine privative de liberté pour toutes les infractions, cela pour d'évidents motifs de prévention spéciale et pour sanctionner un comportement délictueux grave, intense et durable. L'escroquerie par métier constitue l'infraction la plus grave, pour laquelle M.\_\_\_\_\_ doit se voir infliger une peine privative de liberté de 3 ans, compte tenu en particulier des condamnations antérieures pour infractions contre le patrimoine et à la législation en matière d'assurances sociales ainsi que faux dans les titres. Il faut augmenter la peine de neuf mois pour abus de confiance, de trois mois pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, de trois mois pour faux dans les titres et de trois mois pour blanchiment d'argent. La peine privative de liberté de 54 mois doit ainsi être confirmée. L'abandon de deux cas de faux dans les titres ne modifie pas la culpabilité en raison du caractère totalement secondaire de ceux-ci dans la fixation de la peine. C'est également à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu une violation du principe de célérité. L'enquête, particulièrement complexe, s'est poursuivie sans désespérer.

M.\_\_\_\_\_ n'a aucunement collaboré, si bien que les autorités pénales ont dû tout démontrer dans le moindre détail, comme il faut du reste encore le faire en appel. Sept ans d'instruction sont parfaitement justifiés, étant rappelé que l'appelant n'était pas en détention. S'agissant d'une éventuelle application de l'art 48 let. e CP, il faut constater que l'escroquerie par métier, infraction principale, est passible d'une peine privative de liberté maximale de 10 ans, le délai de prescription de l'action pénale s'élève ainsi à 15 ans (97 al. 1 let. b CP). Le dernier cas d'escroquerie remonte à 2016, soit à huit ans, ce qui est inférieur au délai jurisprudentiel permettant de considérer qu'un temps « relativement long » s'est écoulé. L'art. 48 let. e CP ne trouve donc pas application. Conformément à l'art. 51 CP, il conviendra de déduire la détention subie dans le cadre de la présente procédure, soit depuis l'arrestation de l'appelant intervenue à l'issue du jugement de première instance.

Contrairement à l'interprétation de l'appelant, l'art. 51 1<sup>ère</sup> phrase in fine CP ne permet pas de déduire la détention provisoire ou des mesures de substitution subies dans une autre affaire encore en cours. Afin de garantir l'exécution de la peine et au vu du risque de fuite présenté par M.\_\_\_\_\_, la détention pour des motifs de sûreté de l'appelant, ayant au demeurant fait l'objet d'un recours infructueux auprès du Tribunal fédéral (TF 1B\_140/2023 du 29 mars 2023), doit être maintenue (art. 221 al. 1 et 231 al. 1 CPP). Appel de K.\_\_\_\_\_

### **E. 12.1**

L'appelant demande d'abord que la Cour dénie la qualité de partie plaignante à l'Office cantonal des faillites du canton de Fribourg. Pour les autres parties plaignantes contestées, on se réfère au considérant 1.2 en p. 63.

### **E. 12.2**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale. Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 et les arrêts cités ; TF 1B\_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2 ; TF 1B\_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1 et les arrêts cités ; TF 1B\_418/2022 précité consid. 3.1). Il n'en va pas différemment si le comportement pénalement répréhensible, en tant qu'infraction contre le patrimoine, réalise aussi – lors d'un examen ex post – les conditions d'une infraction dans la faillite ; si la société lésée tombe en faillite ou est liquidée conformément aux dispositions sur la faillite, c'est la masse en faillite qui lui succède (cf. art. 121 al. 2 CPP en lien avec l'art. 197 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] ; ATF 148 IV 170 précité consid. 3.3.2 ; TF 1B\_418/2022 précité). L'administration de la faillite est chargée de représenter les intérêts de la masse en justice (art. 240 LP), ce qui inclut une représentation par devant les autorités pénales en qualité de partie civile (Jeandin et Fischer, in : Dallèves et al. (édit.), Commentaire romand, Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Bâle 2005, ad art. 240 LP).

### **E. 12.3**

Les conclusions civiles de l'Office cantonal des faillites du canton de Fribourg lui ont été allouées en sa qualité de représentant de la masse en faillite d'O.\_\_\_\_\_ SA. Or, il est évident que la masse en faillite peut exercer une action civile dans le cadre du procès pénal pour le préjudice causé aux créanciers, comme tiers subrogé (art. 121 al. 2 et 122 al. 1 CPP). L'administration de la faillite est en effet chargée par la loi de représenter les intérêts de la

masse en justice (art. 240 LP).

### **E. 13.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie dans les cas 4, 7 et 14 de l'acte d'accusation du 2 juin 2016. Il conteste tout d'abord l'existence d'une tromperie astucieuse. Il invoque ensuite n'avoir aucun lien avec les déclarations de sinistre frauduleuses. Il soutient enfin que ni lui ni ses proches n'ont reçu d'argent de la Suva.

### **E. 13.2**

Les principes relatifs à l'escroquerie ont déjà été exposés au considérant

### **E. 13.3**

En l'espèce, l'existence d'une tromperie astucieuse dans les cas 4, 7 et 14 de l'acte d'accusation du 2 juin 2016 a déjà été examinée et retenue au considérant 7.3 ci-dessus. S'agissant de l'implication de K. \_\_\_\_\_ dans l'établissement des déclarations d'accident frauduleuses, comme analysé au considérant 5.2 ci-dessus, il y a lieu de retenir que l'appelant et M. \_\_\_\_\_ ont agi ensemble. Comme l'ont relevé les premiers juges, K. \_\_\_\_\_, en sa qualité d'associé-gérant, respectivement administrateur, était l'organe figurant au registre du commerce pour Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, W. \_\_\_\_\_ Sàrl et N. \_\_\_\_\_ SA. Comme l'ont retenu les premiers juges également, K. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ ont agi comme coauteurs. Le premier servait de prête-nom et permettait ainsi au second d'agir frauduleusement sous le couvert de diverses raisons sociales. Comme il l'a du reste admis, son comparse M. \_\_\_\_\_ lui avait parlé de fausses déclarations de sinistre (PV aud. 2, R. 15) et il a signé un document concernant un déclaration ( ibidem ). Qu'il s'agisse d'enrichissement personnel ou d'un tiers, cela ne change rien à la qualification d'escroquerie.

### **E. 14.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour emploi d'étrangers sans autorisation dans les cas 5, 8, 10, 25, 30, 47 et 49 de l'acte d'accusation du 2 juin 2022. Il conteste avoir engagé des employés au noir et soutient que ceux-ci étaient en réalité engagés par d'autres entreprises avec lesquelles il n'avait aucun lien et qu'il « acceptait de prétendre avoir engagé les étrangers contrôlés sans autorisation en échange d'un montant de plusieurs centaines de francs que lui versaient les entreprises ayant réellement engagés [sic] ces étrangers ». Il fait valoir qu'un tel procédé ne permet pas de l'assimiler à un employeur au sens de la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20).

### **E. 14.2**

En application de l'art. 117 al. 1 LEI, se rend coupable d'emploi d'étrangers sans autorisation quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise. Selon l'art. 117 al. 2 LEI, se rend coupable d'emploi répété d'étrangers sans autorisation quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1. La notion d'employeur au sens de cette disposition est plus large que celle du droit des obligations et englobe l'employeur de fait (ATF 140 II 460 consid. 4.3.3 ; ATF 137 IV 153 consid. 1.4 ATF 128 IV 170 consid. 4.1 ; TF 6B\_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur est un employeur nonobstant l'intervention d'un intermédiaire. Peu importe

qu'une rémunération soit versée et par qui. Est déjà un employeur en ce sens celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, en accepte les services (ATF 99 IV 110 consid. 1). Le point de savoir si le travailleur est lié à l'employeur par un contrat de travail ou s'il a été « prêté » par une tierce personne n'est pas déterminant au regard de l'art. 117 LEI (TF 7B\_101/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4.1.2 ; TF 6B\_511/2017 précité consid. 2.1). Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (art. 91 al. 1 LEI). La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (ATF 141 II 57 consid. 2.1; TF 7B\_101/2022 précité consid. 4.1.2 ; TF 6B\_583/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 consid. 1.2). Le terme « employer » doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO, mais à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 consid. 1 ; TF 6B\_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1).

### **E. 14.3**

En l'espèce, s'agissant du cas 5, un contrat de sous-traitance signé le 1<sup>er</sup> mars 2015 liait W.\_\_\_\_\_ Sàrl à [...] (p. 5/3 dossier joint B1). Le contrôle du chantier a eu lieu le 5 mars 2015 et [...] a annoncé la résiliation du contrat à W.\_\_\_\_\_ Sàrl par courrier du même jour, invoquant spécifiquement les irrégularités liées aux employés de cette dernière (P. 5/4 dossier joint B1). Le rapport de contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud (ci-après : rapport de contrôle) mentionne expressément que K.\_\_\_\_\_ n'a pas contesté les infractions relevées, il a reconnu employer [...], [...] et [...] et connaître leur statut illégal en Suisse (P. 5/5 dossier joint B1). Pour ce qui est du cas 8, il ressort du rapport de contrôle du 8 septembre 2015 qu' [...] avait été « prêté » par W.\_\_\_\_\_ Sàrl à [...], elle-même sous-traitante de la société adjudicatrice, [...]. L'intéressé a déclaré être employé de W.\_\_\_\_\_ Sàrl depuis environ deux semaines, ce que K.\_\_\_\_\_ a confirmé (P. 15/8 dossier joint B1). [...] a quant à lui été contrôlé sur un chantier le 22 septembre 2015, K.\_\_\_\_\_ a reconnu que W.\_\_\_\_\_ Sàrl employait l'intéressé depuis le 18 septembre 2015 et agissait comme sous-traitante de l'entreprise adjudicatrice, [...], sur le chantier en question. L'employé avait sur lui la clé d'une voiture garée devant l'immeuble dans lequel se situait le chantier, détenue par la société [...], dont K.\_\_\_\_\_ était l'associé-gérant (P. 5/11 dossier joint B1). [...] a déclaré qu'il faisait « un essai pour Monsieur K.\_\_\_\_\_ » le jour du contrôle (P. 5/12 dossier joint B1). Concernant le cas 10, il ressort du rapport de contrôle que [...], société adjudicatrice, avait sous-traité les travaux de plâtrerie à l'entreprise [...], qui avait elle-même sous-traité à W.\_\_\_\_\_ Sàrl. K.\_\_\_\_\_ a déclaré que [...] travaillait pour W.\_\_\_\_\_ Sàrl (P. 22/5 dossier joint B1). L'employé a quant à lui déclaré que c'était un de ses amis qui lui avait proposé de travailler pour W.\_\_\_\_\_ Sàrl (P. 22/6 dossier joint B1). Au sujet du cas 25, [...] a déclaré que des connaissances albanaises lui avaient présenté le patron de l'entreprise [...], K.\_\_\_\_\_, et que celui-ci lui avait proposé de travailler pour son compte en qualité de monteur

d'échafaudages pour une semaine ou deux à partir du 5 mai 2017 (P. 82/4, dossier joint B). S'agissant du cas 30, la gendarmerie fribourgeoise a contrôlé [...] le 27 avril 2015 et trouvé un contrat à son nom auprès de l'entreprise [...] daté du 20 avril 2015. K. \_\_\_\_\_, qui est devenu associé-gérant de [...] le 9 septembre 2014, a tout d'abord déclaré ne pas connaître l'intéressé, avant de reconnaître que le frère de celui-ci, [...], ancien associé-gérant de l'entreprise en question, lui avait demandé de faire un contrat avec lui (P. 10 dossier joint B1). Concernant le cas 47, il ressort du rapport de contrôle que [...], société adjudicatrice des travaux intérieurs, avait loué les services d'un employé de [...], dont K. \_\_\_\_\_ était l'administrateur. K. \_\_\_\_\_ a reconnu être l'employeur du travailleur contrôlé, l'avoir engagé le matin même et l'avoir mis à disposition de [...]. Un contrat de sous-traitance du 13 novembre 2015 liait [...] à [...]. [...] a déclaré travailler depuis ce jour auprès de son employeur (P. 43/6 dossier joint B1). Lors de son audition par la police cantonale vaudoise, [...] a déclaré ne pas connaître le nom de la société pour laquelle il travaillait mais que le nom du patron était « K. \_\_\_\_\_ » (P. 43/7 dossier joint B1). Pour ce qui est du cas 49, il ressort du rapport de contrôle que [...], entreprise adjudicatrice, a sous-traité les travaux de plâtrerie-peinture à [...], qui a elle-même sous-traité à [...], dont K. \_\_\_\_\_ était l'associé-gérant depuis le 24 novembre 2016. K. \_\_\_\_\_ a reconnu que [...] était employé de [...] depuis le jour même mais qu'il pensait que celui-ci bénéficiait d'une autorisation de séjour et de travail valables. Un contrat de sous-traitance du 2 février 2017 entre [...] et [...] a été produit. Contrôle le 7 février 2017 (P. 77/2 dossier joint B). Lors de son audition par la police cantonale vaudoise, [...] a déclaré avoir été engagé par [...] pour une durée d'une semaine (P. 77/3 dossier joint B). En définitive, il ressort de ce qui précède que les ouvriers en situation illégale étaient bien employés d'entreprises dont l'appelant était administrateur ou associé-gérant. Ce dernier a d'ailleurs systématiquement admis les faits lors des contrôles, à l'exception du cas 30. S'agissant de ce dernier cas, malgré les dénégations de l'appelant, il apparaît sur la base des éléments probatoires que [...] a bien travaillé pour le compte de [...]. Dans tous les cas, même s'il fallait tenir pour véridiques les explications de l'appelant, le système qu'il a mis en place pour déléguer le travail des employés au noir à d'autres entreprises ne le décharge pas de sa responsabilité pénale. Au contraire, on constate que par son stratagème, il ne s'est pas seulement accommodé du résultat illicite, mais en a tiré un profit personnel, de sorte qu'il a bien agi dans un dessein illicite qui lui est propre. Peu importe que c'eût été en réalité une autre entreprise qui avait procédé à l'engagement de l'ouvrier au noir, cet engagement étant rendu possible par l'implication de l'appelant au travers de W. \_\_\_\_\_ Sàrl, [...], [...], [...] et [...]. Enfin, l'appelant ayant été condamné le 4 février 2015 notamment pour emploi répété d'étrangers sans autorisation et le premier cas traité dans la présente cause étant intervenu le 5 mars 2015, soit moins de 5 ans plus tard, la condamnation de K. \_\_\_\_\_ pour emploi répété d'étrangers sans autorisation doit être confirmée.

### **E. 15.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour abus de confiance dans les cas 21, 23, 27 et 46 de l'acte d'accusation du 2 juin 2022. Il conteste l'existence d'une chose confiée ainsi qu'une appropriation illicite. Il n'aurait à aucun moment pris possession des véhicules, échafaudages ou autres matériaux qu'on l'accuse d'avoir soustrait. Il y aurait lieu de le croire, faute d'éléments prouvant le contraire, lorsqu'il déclare ne pas avoir su quels étaient les actifs appartenant aux sociétés qu'il acquérait. Pour le cas 23, il soutient que le directeur de [...] a confirmé lors de son audition que le matériel en question était en réalité en possession de la société [...]. Pour le cas 46, il relève que [...] a déclaré avoir gardé ces

véhicules et les avoirs vendus.

### **E. 15.2**

Les principes relatifs à l'abus de confiance ont déjà été rappelés au considérant 8.2.1 ci-dessus.

### **E. 15.3**

En l'espèce, on peut d'abord observer que l'appelant admet sa condamnation pour abus de confiance dans les cas 6, 9, 22, 32, 33 et 45 de sorte que cette qualification juridique doit quoi qu'il en soit être retenues dans plusieurs cas. Pour ce qui est du cas 21, le contrat de leasing portant sur la BMW x1 x Drive 23d a été conclu entre [...], devenue par la suite [...], et [...]. Le transfert de possession a ainsi eu lieu lors de la reprise par l'appelant de [...]. Or, par la suite, il n'a jamais donné la moindre information sur ce qu'il était advenu du véhicule. En ne réagissant jamais aux rappels de paiement de [...] et en n'informant pas cette dernière de son emplacement, l'appelant s'est comporté comme son propriétaire et a durablement dépossédé [...]. Il y a ainsi bien eu appropriation illégitime par l'appelant. Dans le cas 23, [...], associé-gérant de [...], a déclaré que [...] et [...], anciens associé-gérants de [...] aurait agi ensemble pour voler les échafaudages. Il a également déclaré que [...] utilisait désormais le matériel volé dans le cadre de l'exploitation de sa nouvelle société, [...] (P. 49/3 dossier joint B). Au vu de ces déclarations et dans la mesure où les échafaudages n'étaient d'aucune utilité à K.\_\_\_\_\_, il convient de retenir que ce dernier a agi tout au plus par négligence. Seul l'abus de confiance intentionnel étant punissable, l'appelant devra être libéré de ce chef d'accusation. Dans le cas 27, l'appelant conteste en vain sa condamnation. Il a admis avoir amené l'Audi Q7 240 TDI Q TIP au Kosovo et l'avoir laissé au frère de [...] (jugement entrepris p. 60). [...] avait cédé l'entier du capital social de V.\_\_\_\_\_ SA à l'appelant et le véhicule, immatriculé au nom de l'entreprise, faisait partie intégrante du transfert. L'appelant a disposé du véhicule en le remettant au frère de [...], alors qu'il n'en était pas le propriétaire et alors qu'il lui avait été confié par le contrat de reprise de la société. Il y a bien eu appropriation illégitime. Dans le cas 46, [...], ancien associé-gérant de [...], a reconnu avoir vendu l'Audi Q5 et le Nissan NT400 (P. 102). L'appelant est devenu associé-gérant de cette société le 4 avril 2017, alors que les contrats de leasing portant sur ces véhicules ont été conclus respectivement le 18 juin et le 12 octobre 2015. Dans la mesure où il n'est pas possible d'établir que les véhicules faisaient encore partie des actifs de la société lors de sa reprise par l'appelant, celui-ci sera libéré de ce chef d'accusation. Il y a donc en définitive 8 cas sur 10 d'abus de confiance qui doivent être retenus.

### **E. 16.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour induction de la justice en erreur pour le cas 13 de l'acte d'accusation du 2 juin 2022. Il fait valoir que ce serait uniquement dans le but de justifier des actes constitutifs d'autres infractions qu'il avait déclaré avoir acquis la société O.\_\_\_\_\_ SA à l'aide des liquidités de W.\_\_\_\_\_ Sàrl. Ce comportement ne devrait pas être sanctionné car il correspond à son droit de ne pas s'auto-incriminer.

### **E. 16.2**

Selon l'art. 304 ch. 1 al. 2 et 3 aCP, se rend coupable d'induction de la justice en erreur celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction et sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il suffit que l'auteur s'accuse lui-même dans une communication adressée à l'autorité pénale,

qui peut prendre la forme de déclaration à cette autorité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 304 CP). Peu importe que l'infraction ait existé ou non, seul est pertinent le fait qu'elle n'a pas été commise par la personne s'étant auto-dénoncée (Stettler, in : Macaluso et al. [édit.], op. cit., n. 9 ad art. 304 CP).

L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que l'infraction dénoncée n'a pas été commise, le dol éventuel est exclu (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 304 CP). Aucun dessein particulier de l'auteur n'est exigé (Idem, n. 19 ad art. 304 CP).

### **E. 16.3**

En l'espèce, l'appelant a tout d'abord déclaré avoir prélevé 600'000 fr. dans les comptes de W. \_\_\_\_\_ Sàrl afin de financer son acquisition de la société O. \_\_\_\_\_ SA (PV aud. 2, R. 38 p. 28), avant d'admettre que le contrat était un acte simulé et qu'il n'avait en réalité rien versé à C. \_\_\_\_\_ (PV aud. 3, ll. 589-590 et 593-596). Le comportement décrit en premier lieu par l'appelant aurait été constitutif de l'infraction à l'art. 164 CP, de sorte que celui-ci s'est faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction pénale. Le fait qu'il s'auto-incrimine faussement est précisément l'élément objectif de l'infraction d'induction de la justice en erreur et on ne discerne pas en quoi ce comportement lui aurait permis d'éviter de s'incriminer pour une autre infraction. L'appelant ne le dit d'ailleurs pas. Sa condamnation pour induction de la justice en erreur doit ainsi être confirmée.

### **E. 17.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux dans le cas 52 de l'acte d'accusation du 2 juin 2022. Il conteste avoir hébergé son cousin [...] et revient sur ses déclarations, « faites à l'issue d'innombrables heures d'audition ». Il soutient qu'il lui aurait été impossible de loger son cousin, car l'appartement dans lequel il vit avec son épouse et leurs deux enfants ne contient que 3,5 pièces.

### **E. 17.2**

Selon l'art. 116 al. 1 let. a aLEtr (désormais LEI), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des étrangers (TF 6B\_430/2020 du 26 août 2020 consid. 3.1 ; TF 6B\_1368/2019 du 13 août 2020 consid. 2.2). Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée (ATF 130 IV 77 consid. 2.3 ; TF 6B\_430/2020 précité consid. 3.1). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commis qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (TF 6B\_583/2020 du 1 er octobre 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_430/2020 précité consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 17.3**

En l'espèce, l'appelant ne soutient pas que ses aveux auraient été extorqués et, le ferait-il, que cela serait vain. En résumé, lors de son audition par le Ministère public le 21 décembre 2017 l'appelant a reconnu avoir accueilli son cousin pendant des tranches de quelques jours de façon intermittente, a estimé la durée totale des séjours de d'[...] à son domicile à deux ou trois mois, a expliqué qu'il avait agi de la sorte car il ne pouvait pas laisser un membre de sa famille vivre dehors et a soutenu qu'il ne savait pas que son cousin était interdit d'entrée en Suisse à cette époque mais qu'il savait qu'il ne disposait pas de titre de séjour (PV aud. 3, ll. 820 ss). On constate que la réponse donnée par l'appelant était détaillée. Il

n'a ainsi pas simplement admis, de guerre lasse, une infraction qu'il n'avait pas commise. En outre, [...] a déclaré à la police zurichoise avoir habité longtemps chez l'appelant, à raison de 2-3 nuits par mois (P. 18, R. 28 et 29). La compagne d'[...], [...], a quant à elle déclaré que l'intéressé habitait la plupart du temps chez K. \_\_\_\_\_ (P. 18, R. 15). Il ressort de ces différentes déclarations que K. \_\_\_\_\_ a bien accueilli son cousin chez lui alors qu'il savait que celui-ci ne disposait pas de titre de séjour. Sa condamnation pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux doit être confirmée.

### **E. 18.1**

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour abus de confiance et gestion déloyale qualifiée dans le cas 16 de l'acte d'accusation. Il conteste avoir vidé O. \_\_\_\_\_ SA de ses actifs et soutient que c'est son coaccusé, C. \_\_\_\_\_, et le frère de celui-ci, [...], qui en auraient disposé avant qu'il ne reprenne la société. Il conteste donc toute chose confiée et acte d'appropriation. Il estime également que l'acte qui a entraîné sa condamnation pour gestion fautive, soit l'abandon des créances dues par [...] et [...], serait en réalité un acte de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Sa condamnation pour gestion fautive devrait ainsi être abandonnée. Il conteste encore pouvoir être tenu pour débiteur de la masse en faillite d'O. \_\_\_\_\_ SA du montant de 601'700 fr. 13 retenu par les premiers juges, mais tout au plus d'un montant de 35'000 fr., correspondant au montant des liquidités de la société qu'il a prélevées. Le solde serait imputable C. \_\_\_\_\_ exclusivement.

#### **E. 18.2.1**

Les principes relatifs à l'abus de confiance et à la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers ont déjà été rappelés aux considérants

#### **E. 18.2.2**

Aux termes de l'art. 165 ch. 1 aCP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) ( NB : désormais 725b CO ) et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (TF 6B\_231/2021 du 16 août 2022 consid. 3.1 ; TF 6B\_829/2019 du 21 octobre 2019 consid. 2.3 ; TF 6B\_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). La faute de gestion peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2). Dans la gestion d'une société anonyme par exemple, on doit examiner si l'accusé

a violé un devoir prévu par le Code des obligations compte tenu du rôle dévolu à chaque organe (cf. ATF 116 IV 26 consid. 4b). L'art. 165 ch. 1 CP mentionne comme faute de gestion la dotation insuffisante en capital. Il faut entendre par là tous els cas où un débiteur déployant une activité commerciale, respectivement exploitant une entreprise, ne dispose manifestement pas des fonds propres nécessaires au déploiement de l'activité envisagée (Jeanneret/Hari, in : Macaluso et al. [édit.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 21 ad art. 165 CP). Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B\_231/2021 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_829/2019 précité consid. 2.3 ; TF 6B\_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 3.1).

### **E. 18.3**

En l'espèce, après avoir constaté que les prévenus K.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ se rejetaient la responsabilité, les premiers juges ont retenu que C.\_\_\_\_\_ avait pris la décision de se débarrasser de la société O.\_\_\_\_\_ SA en la laissant partir en faillite avec la complicité de l'appelant et que le contrat de cession des actions était fictif. Chacun s'était ensuite servi dans les actifs de la société, C.\_\_\_\_\_ vidant les comptes et K.\_\_\_\_\_ disposant de quatre ou cinq ordinateurs et recevant 4'000 fr. pour le bradage de la société. Comme l'ont retenu les premiers juges, ces deux prévenus ont agi ensemble, ayant chacun bénéficié d'un enrichissement personnel illicite. Il s'élève à 68'900 fr. pour C.\_\_\_\_\_, et à 34'482 fr. 85 pour K.\_\_\_\_\_. Ces montants correspondent aux retraits sans contrepartie effectués par les intéressés sur les comptes bancaire d'O.\_\_\_\_\_ SA. Il s'agit de valeurs patrimoniales qui leur ont été confiées en leurs qualités d'associé-gérant successives. La condamnation pour abus de confiance doit être confirmée. En outre, l'appelant s'étant à tout le moins accommodé du fait que son comportement avait pour effet de diminuer l'actif de la société et pouvait causer un dommage à ses créanciers, sa condamnation pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers doit également être confirmée. On renvoie au considérant 8.3 ci-dessus pour ce qui est du concours entre ces infractions. En laissant C.\_\_\_\_\_ bénéficiaire du bradage des créances dues par [...] et [...] à O.\_\_\_\_\_ SA, K.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de gestion fautive. Sa condamnation doit être confirmée. Sur le plan civil, dans la mesure où K.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont agi de concert et ont voulu tous les deux s'enrichir illicitement en vidant les actifs de la société et en provoquant sa faillite, comme cela ressort des déclarations de K.\_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 3, ll. 578 ss), ils doivent être tenus solidairement responsables du dommage causé à O.\_\_\_\_\_ SA à concurrence de 601'700 fr. 30. Fixation de la peine

### **E. 19.1**

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée en première instance, qui serait trop sévère car elle ne tiendrait pas compte de son état de santé dégradé, de sa collaboration durant l'instruction et de l'abandon de quinze chefs d'accusation. Sa peine ne devrait ainsi pas excéder 36 mois de peine privative de liberté et devrait être « entièrement complémentaire à toutes les peines prononcées, dont la peine valaisanne, qui devra être prononcée ».

#### **E. 19.2.1**

Les principes en matière de fixation de la peine ont déjà été exposés au consid. 11.2 ci-dessus.

### **E. 19.2.2**

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétroactif (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2; TF 6B\_690/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1 ; TF 6B\_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

### **E. 19.3**

En l'espèce, avec les premiers juges, il faut constater que la culpabilité de l'appelant est très lourde. Comme son coaccusé M. \_\_\_\_\_, son comportement délictueux constitue un fléau pour le bon fonctionnement des entreprises, du marché de l'emploi et des assurances sociales, en particulier de l'assurance-accident. Son enrichissement illicite a été considérable. Il a de nombreux antécédents. Contrairement à ce qu'il soutient, sa collaboration durant l'enquête a été mauvaise et il a souvent cherché à esquiver sa responsabilité. Il s'est d'ailleurs évadé lors de sa détention en Valais, en ne rentrant pas d'un congé, alors qu'il exécutait la peine prononcée le

### **E. 21**

novembre 2022 par le Tribunal cantonal valaisan. Il ne s'est donc pas présenté à l'audience d'appel et a été représenté par son avocat. Il ne s'est donc pas uniquement soustrait à ses responsabilités mais s'est dérobé à ses juges. Les problèmes de santé dont il se prévaut ne sont pas documentés, ni même décrits, si bien qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Compte tenu des nombreux antécédents, c'est une peine privative de liberté qui doit être prononcée pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction la plus grave est l'escroquerie par métier pour laquelle l'appelant doit se voir infliger une peine privative de liberté de 15 mois. Par l'effet du concours, la peine doit être augmentée de 13 mois pour l'abus de confiance (8 cas), de 6 mois pour la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, de 3 mois pour la violation de l'obligation de tenir une comptabilité, de 3 mois pour faux dans les titres, de 2 mois pour induction de la justice en erreur, de 30 jours pour conduite sans autorisation, de 30 jours pour usage abusif de permis et de plaques, de 2 mois pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux et de 6 mois pour emploi d'étrangers sans autorisation (7 cas). C'est au total une peine privative de liberté de 58 mois qui doit être prononcée. Celle-ci sera ramenée à 54 mois pour tenir compte du caractère entièrement complémentaire de la peine à celle prononcée par le Tribunal cantonal du Valais le 21 novembre 2022 (P. 335) et partiellement complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police de Genève le 19 avril 2018 (P. 280). L'abandon de deux cas d'abus de confiance en appel étant insignifiante au vu de l'ensemble des actes délictueux commis par K. \_\_\_\_\_, cela n'a aucun effet sur la peine qui doit être prononcée. La peine privative de liberté infligée par les premiers juges doit ainsi être confirmée. Il en va toutefois différemment de la peine pécuniaire prononcée dans le jugement attaqué. L'art. 117 al. 2 aLEtr selon sa teneur au moment des faits disposait que l'auteur d'emploi répété d'étrangers sans autorisation était passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et que, si une peine privative de liberté était infligée, une peine pécuniaire était également prononcée. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette disposition prévoit uniquement la possibilité d'infliger au prévenu une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Il n'est désormais plus possible de prononcer une peine pécuniaire cumulée à une peine privative de liberté. Les principes relatifs à la lex mitior ont été rappelés au consid.

### **E. 21.1**

L'appelant ayant retiré son appel à l'exception de sa contestation des conclusions civiles de la masse en faillite d'O.\_\_\_\_\_ SA (cf. p. 10), ses réquisitions de preuve n'ont pas lieu d'être examinées, hormis la réquisition tendant à l'audition de [...], préposé de l'Office cantonal des faillites du canton de Fribourg (ci-après : l'Office). L'appelant soutient que cette audition serait nécessaire pour lui permettre de se déterminer sur le bien-fondé des créances figurant sur le tableau de distribution produit par l'Office.

### **E. 21.2**

Les principes relatifs à l'administration des preuves en procédure d'appel ont été rappelés au considérant 3.2 ci-dessus.

### **E. 21.3**

En l'espèce, on ne voit pas ce que l'audition du préposé de l'Office pourrait apporter s'agissant des créances à l'encontre d'O.\_\_\_\_\_ SA qui ont été listées dans le tableau de distribution établi le 16 septembre 2022 (P. 297/1). Il appartient à la Cour de céans de déterminer si ce tableau a une valeur probante suffisante pour allouer les conclusions civiles à la masse en faillite. La réquisition doit être rejetée.

### **E. 22.1**

C.\_\_\_\_\_ soutient que l'Office doit se voir dénier la qualité de partie plaignante. Il relève que la plainte de l'Office est datée de 3 mars 2017 et qu'O.\_\_\_\_\_ SA a été radiée le 23 février 2016 du Registre du commerce du canton de Fribourg à la suite du transfert du siège de la société dans le canton de Vaud. Les conclusions de la masse en faillite devraient donc être déclarées irrecevables. L'appelant soutient subsidiairement que les conclusions civiles de la masse en faillite doivent être rejetées. L'Office n'a selon lui pas indiqué au nom de qui il agissait, n'a pas suffisamment établi les montants qu'il avance et n'a pas donné à l'appelant la possibilité de se déterminer au sujet des créances colloquées. En outre, le moment à partir duquel la société a été en situation de surendettement n'aurait pas été établi.

### **E. 22.2**

La qualité pour agir d'un office des faillites en faveur de la masse en faillite d'une société a déjà été traitée au considérant 12.2 ci-dessus. L'appelant soulève toutefois un élément supplémentaire, relatif à la compétence ratione loci de l'Office. En application de l'art. 46 al. 2 ab initio LP, les personnes morales et sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social. Aux termes de l'art. 53 LP, si le débiteur change de domicile après l'avis de saisie, après la commination de faillite ou après la notification du commandement de payer pour effets de change, la poursuite se continue au même domicile. Ainsi, si la société débitrice change de siège après la notification de la commination de faillite, la procédure se poursuit au siège précédent (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., Bâle 2012, n. 402 ; Henri-Robert Schüpbach, in : Dallèves et al. (édit.), op. cit., n. 6 ad art. 53 LP). La date d'inscription de la radiation de l'ancien siège au registre du commerce et non celle de la publication de l'inscription dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour établir la date du transfert du siège (Gilliéron, op.

cit., n. 398 et les références citées).

### **E. 22.3**

En l'espèce, s'agissant de la recevabilité des conclusions civiles de l'Office, ce dernier a retenu que la commination de faillite avait été notifiée le 8 février 2016 (P. 18/37). Ce fait n'est pas contesté par l'appelant. Le siège dans le canton de Fribourg a été radié le 23 février 2016 (P. 18/3), soit après la notification de la commination de faillite. Le changement de siège a donc été sans effet sur le for, conformément à l'art. 53 LP. L'Office était bien compétent pour représenter la masse en faillite d'O.\_\_\_\_\_ SA. Dans le formulaire de dispense de comparution transmis au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 16 septembre 2022, l'Office a indiqué « Je maintiens ma plainte et prend (sic) des conclusions civiles par CHF 601'700.13 pour l'ensemble de la masse passive dans le cadre de la liquidation de la société O.\_\_\_\_\_ SA » (P. 297). L'appelant est de mauvaise foi lorsqu'il prétend que l'Office n'a pas précisé au nom de qui il agissait. Pour ce qui est du montant des conclusions civiles, celui-ci est fondé sur le découvert de la faillite ressortant du tableau de distribution produit par l'Office (P. 297/1). Le tableau de distribution n'a pas été contesté dans le cadre de la liquidation de la société. En outre, comme on l'a vu (cf. consid. 18,3), les appelants K.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sont débiteurs solidaires, ayant agi illicitement ensemble (art. 50 al. 1 CO). Or, le découvert de 600'000 fr. correspond à peu près aux montants détournés ou dilapidés par les prévenus (68'900 + 34'482 + 227'648 + 22'230 + 269'443 + 20'000 = 642'703 fr., jugement entrepris pp. 169 et 170). L'allocation en faveur de la masse en faillite doit ainsi être confirmée. Frais et indemnités en procédure d'appel

### **E. 23**

En définitive, les appels de M.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et l'appel de K.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis. Le jugement querellé est modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Me Jeton Kryeziu, défenseur d'office de K.\_\_\_\_\_ a produit une liste des opérations faisant état de 30h10 d'activité nécessaire d'avocat breveté et 20 minutes d'avocat-stagiaire pour la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour y ajouter 5h10 d'activité d'avocat breveté pour tenir compte de l'audience d'appel. Jusqu'au 31 décembre 2023 les honoraires d'avocat breveté s'élèveront à 3'750 fr., correspondant à 20h50 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Les honoraires d'avocat-stagiaire s'élèveront à 36 fr. 65, correspondant à 20 minutes d'activité au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viendront s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 75 fr. 75, ainsi que la TVA au taux de 7,1 % sur le tout, par 297 fr. 40. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les honoraires d'avocat breveté s'élèveront à 2'610 fr., correspondant à 14h30 d'activité au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajouteront les débours forfaitaires, par 52 fr. 20, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA au taux de 8,1 %, par 225 fr. 35. L'indemnité totale s'élèvera ainsi à 7'167 fr. 35. Me Charles-Henri de Luze, défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 94h12 d'activité d'avocat breveté pour la procédure d'appel, dont 60 heures de préparation d'audience et 4 heures de « Téléphone ex aequo et bono ». Le temps de préparation d'audience est largement excessif. Il sera réduit à 9 heures pour tenir compte du nombre de griefs que le défenseur avait soulevé dans sa déclaration d'appel qui étaient relativement

limités. Les téléphones seront réduits à 1 heure, sachant que 4h30 de « Conférence » sont également facturées. La durée de l'audience d'appel sera ajoutée. Jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires d'avocat breveté s'élèveront à 4'734 fr., correspondant à 26h18 d'activité au tarif horaire de 180 francs. Viendront s'y ajouter les débours forfaitaires, par 94 fr. 70, ainsi que la TVA au taux de 7,1 % sur le tout, par 371 fr. 80. Dès le 1 er janvier 2024, les honoraires d'avocat breveté s'élèveront à 19h03 au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajouteront les débours forfaitaires, par 68 fr. 60, une vacation forfaitaire à 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 %, par 293 francs. L'indemnité totale s'élèvera ainsi à 9'111 fr. 10. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 13'500 francs. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 1'400 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), et de l'émolument de jugement, par 12'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP). M. \_\_\_\_\_, qui succombe, supportera deux cinquièmes de ces frais (art. 428 al. 1 CPP), par 5'400 francs. K. \_\_\_\_\_, dont l'appel est admis sur une question très secondaire, supportera un cinquième des frais, par 2'700 fr., ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 7'167 fr. 35. C. \_\_\_\_\_, qui succombe et a seulement retiré son appel lors des débats de deuxième instance, supportera un cinquième des frais, par 2'700 fr., ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 9'111 fr. 10. Le solde des frais, soit 2'700 fr., sera laissé à la charge de l'Etat, le Ministère public ayant retiré son appelé joint lors des débats de deuxième instance. [...], représentant la Suva, a produit une liste de frais lors de l'audience d'appel. Il ne sera toutefois pas alloué d'indemnité de l'art. 433 CPP à la Suva, en l'absence de conclusions en ce sens. K. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité d'office allouée à leur défenseur d'office respectif dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.